

Procédure	Approbation	
<i>Pièce (date)</i>		<i>Page</i>
Modification simplifiée N°2	14/12/2023	
Délibération d'approbation (14/12/2023)		2
Arrêté de mise à disposition du public (28/09/2023)		6
Avis des personnes publiques associées (du 05/01/2023 au 04/10/2023)		8
Modalités de mise à disposition du public (09/12/2021)		18
Arrêté de prescription (01/12/2021)		20
Révision allégée N°1	12/12/2022	
Délibération d'approbation (12/12/2022)		22
Rapport d'enquête publique (06/11/2022)		26
Arrêté d'enquête publique (10/08/2022)		44
Avis sur l'évaluation environnementale (21/07/2022)		49
Avis des personnes publiques associées (26/04/2022)		58
Bilan de la concertation, Arrêt de projet (17/03/2022)		61
Décision de réalisation d'une évaluation environnementale (19/08/2021)		65
Arrêté de prescription (18/03/2021)		69
Modification simplifiée N°1	05/04/2022	
Délibération d'approbation (05/04/2022)		71
Avis des personnes publiques associées (du 01/10/2021 au 28/01/2022)		75
Modalités de mise à disposition du public (13/04/2021)		90
Arrêté de prescription (09/04/2021)		92
Elaboration	18/12/2019	
Droit de préemption urbain, réajustement du périmètre (11/02/2020)		94
Délibération d'approbation (18/12/2019)		96
Second arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacements Urbains et programme Local de l'Habitat (30/07/2019)		106
Bilan de la concertation, Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacements Urbains et programme Local de l'Habitat (28/03/2019)		110
Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (06/07/2017)		118
Élargissement du périmètre Prescription complémentaire (06/07/2017)		122
Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement du Territoire (14/12/2016)		128
Délibération de prescription (26/06/2015)		132



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2023

N°2023/190C

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

URBANISME

Modification simplifiée N°2 du Plan
Local d'Urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat et
plan de déplacement

Bilan de la mise à disposition du
public et approbation de la
modification simplifiée

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dispose de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. C'est ainsi que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement (PLUiHD) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019.

La loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN prévoit le renforcement de la loi Littoral dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et dans les PLUi. Le législateur a en effet introduit des dispositions permettant la "densification", au-delà des agglomérations et des villages, des secteurs déjà urbanisés (SDU), en dehors de la bande des 100 mètres et des espaces proches du rivage. Ces possibilités sont circonscrites aux projets de logements, d'hébergements, ainsi qu'aux services publics, qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti ni de modifier les caractéristiques du bâti existant.

Ces prises en compte s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à titre dérogatoire lorsque la procédure est prescrite avant le 31 décembre 2021 et qu'elle sollicite, pour avis, la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

Alors que le SCoT a réalisé le travail d'identification des agglomérations, des villages et des autres secteurs déjà urbanisés par modification simplifiée N°2 en date du 25 octobre 2021, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a procédé à la délimitation des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) des 10 communes du territoire soumises aux dispositions de la loi littoral par prescription de la procédure le 1^{er} décembre 2021. Ces communes sont : Sassetot-le-Mauconduit, Saint-Pierre-en-Port, Eletot, Senneville-sur-Fécamp, Fécamp, Saint-Léonard, Criquebeuf-en-Caux, Yport, Vattetot-sur-Mer et Les Loges.

Le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale qui n'a pas estimé nécessaire de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet ; le dossier a été présenté en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites qui a formulé un avis favorable à ce projet ; le dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme. La Chambre d'Agriculture ainsi que le Comité Régionale de Conchyliculture ont formulé un avis favorable à ce projet.

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION

Rappel des modalités de mise à disposition du public définies par la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2021 :

- Mise à disposition durant 1 mois du dossier de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'au siège de la Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Mise à disposition au siège de la communauté d'Agglomération, d'un cahier d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Possibilité de transmettre ses observations par écrit à la Présidente de l'Agglomération, - 825 route de Valmont – BP97 – 76403 FECAMP CEDEX ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@agglo-fecampcauxlittoral.fr, en précisant en objet : « modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ».
- Modalités portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

Réalisation des modalités de mise à disposition du projet de Modification Simplifiée N°2 du PLUiHD

Les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été définies par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 sont parues dans le journal Paris Normandie, le 7 octobre 2023.

La mise à disposition du dossier complet du projet de modification simplifiée N°2 a eu lieu du 14 octobre 2023 au 14 novembre 2023, au Siège de la Communauté d'Agglomération, avec un dossier papier et un registre permettant au public de déposer des observations, ainsi que sur le site internet de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral avec un lien vers la boîte mail urbanisme@agglo-fecampcauxlittoral.fr pour déposer les contributions.

Contributions du public

Aucune contribution n'a été adressée à Monsieur le Président durant la mise à disposition.

10 contributions ont été reçues sur la boîte mail urbanisme@agglo-fecampcauxlittoral.fr, entre le 22 octobre 2023 et le 14 novembre 2023.

2 contributions ont été insérées au registre papier inséré au dossier disponible au Siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Contenu et examen des contributions du public

1 contribution concerne le SDU du Bout de Vattetot qui exclut le clos-masure situé au Nord du secteur de la zone Urbaine, constituant une évolution par rapport au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement en vigueur.

A l'occasion de la présente procédure aux fins de prendre en compte les dispositions du volet littoral de la loi ELAN dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une partie de cette zone urbaine (le Bout de Vattetot) repasse en effet en zone agricole afin de respecter les critères de délimitation définis par le SCoT au titre des dispositions du volet littoral de la loi ELAN.

10 contributeurs estiment incohérente, erronée, douteuse ou illogique la critérisation de la Vallée des Grandes Dalles comme étant un village, tel que défini par le SCoT, qui génère un assujettissement des Grandes Dalles et des Petites Dalles à des règles différentes et permettrait la réalisation d'un projet d'investisseurs dans l'ancien Sanatorium des Grands Dalles, pouvant "générer des troubles" (sécurité, circulation) et pouvant nécessiter des investissements locaux.

La présente procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ne permet pas de revenir sur la définition des agglomérations, villages et SDU réalisée par le SCoT. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour seul objet de délimiter réglementairement les Secteurs Déjà Urbanisés définis par le SCoT.

1 contribution prend note des dispositions contenues au projet de modification Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le bilan de la mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale et sa modification simplifiée N°2 approuvée le 25 octobre 2021 prenant en compte les dispositions de la loi ELAN dans son volet littoral,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacement approuvé le 18 décembre 2019, modifié le 5 avril 2022 et révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté N°2021/11 de Madame la Présidente en date du 1^{er} décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée N°2 du PLUiHD,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°2 du PLUi,

Vu l'avis conforme de la MRAE N°2022-4715 rendu le 5 janvier 2023 sur le dossier déposé au cas par cas, indiquant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

Vu l'avis favorable de la CDNPS du 29 septembre 2023,

Vu les avis favorables de la Chambre d'Agriculture du 4 octobre 2023 et du Comité Régional de la Conchyliculture en date du 25 septembre 2023,

Vu l'arrêté N°2023-03 de Monsieur le Président en date du 28 septembre 2023 organisant la mise à disposition du projet de Modification Simplifiée N°2 au public,

Vu le bilan de la mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement tel qu'exposé par Monsieur le Président et annexé à la présente,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral exerce sur l'ensemble de son périmètre la compétence aménagement de l'espace communautaire comprenant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant le dossier de Modification Simplifiée N°2 tel qu'il est annexé à la présente délibération, reste identique au dossier mis à la disposition du public entre le 14 octobre 2023 et le 14 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

✚ approuve le bilan de la mise à disposition du dossier au public,

- ✚ approuve le dossier de Modification Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ✚ dit que le document approuvé du PLUi sera tenu à la disposition du public sur le site de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- ✚ dit que la présente délibération :
 - ✓ fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral durant 1 mois et dans chacune des Mairies du territoire,
 - ✓ fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - ✓ fera l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.
- ✚ dit que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - ✓ dès sa réception en Sous-Préfecture du Havre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral étant incluse dans un périmètre de SCoT approuvé,
 - ✓ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Nombre de membres en exercice : 60
Nombre de membres présents : 44
Nombre de suffrages exprimés : 54 (10 pouvoirs)
Vote pour : 50
Vote contre :
Abstention : 4

(Mme CUISNIER, M. LECLERC, M. LOUISET avec le pouvoir de M. BOSKOS)

*Fait et délibéré à Valmont
les jour, mois et an sus indiqués.*

Pour extrait certifié conforme,

*Le Président,
Laurent VASSET*



ARRETE

**Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°2 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Habitat Déplacement**

-000-

Le Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 25 novembre 2016,

Vu la délibération N°1 du Conseil communautaire de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 18 décembre 2019, approuvant le PLUi Habitat et Déplacements,

Vu l'arrêté N°2021/11 du 1^{er} décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 définissant les modalités de mises à disposition du dossier de modification simplifiée au public,

Considérant le dossier de modification simplifiée N°2 du PLUi tel que transmis aux personnes publiques associées, visant à prendre en compte les dispositions de la loi ELAN dans son volet Littoral en délimitant les Secteurs Déjà Urbanisés des communes littorales du territoire,

Considérant que ce dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale, comme suite à la décision N ° 2022-4715 de la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification simplifiée N°2 du PLUi et les pièces constitutives du projet seront tenues à la disposition du public du 14 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus :

- sur support papier au siège de la Communauté, 825 route de Valmont – 76400 FECAMP, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- en téléchargement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération <https://www.agglo-fecampcauxlittoral.fr/au-quotidien/amenager-et-urbaniser/procedures-en-cours/>

Article 2 : Le public pourra, du 14 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus :

- consigner ses observations dans le registre papier déposé au siège de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- adresser un courrier au Président de la Communauté d'Agglomération, - 825 route de Valmont – BP97 – 76403 FECAMP CEDEX ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@agglo-fecampcauxlittoral.fr, en précisant en objet : « modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal »

Article 3 : Le public sera informé huit jours avant l'ouverture de la consultation, de la mise à disposition, par avis mis en ligne sur le site de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral et par affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral - 825 route de Valmont – BP97 – 76403 FECAMP CEDEX et dans les Mairies des 10 communes littorales concernées par la modification simplifiée N°2, à savoir : Vattetot-sur-Mer, Les Loges, Yport, Criquebeuf-en-Caux, Saint-Léonard, Fécamp, Senneville-sur-Fécamp, Elétot, Saint-Pierre-en-Port, Sassetot-le-Mauconduit.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans chacune des Mairie des communes littorales du territoire pendant 1 mois, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, 8 jours avant la mise à disposition au public.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au représentant de l'Etat dans le département ;
- Aux Maires des communes littorales de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A FECAMP, le 28 septembre 2023

Le Président

Laurent VASSET



MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
FECAMP CAUX LITTORAL
825 ROUTE DE VALMONT – BP 97
76403 FECAMP CEDEX

Siège Social
Chemin de la Bretèque - CS 30059
76237 Bois-Guillaume cedex
Tél. : 02 35 59 47 47
Fax : 02 35 12 21 08
Email : accueil76
@normandie.chambagri.fr

N/Réf : LL/NM
Pôle Territoires et Environnement
Dossier suivi par Mme Laurie LECUYER
Ligne directe : 02.35.59.47.20
amenagement.urbanisme@normandie.chambagri.fr

Bois-Guillaume, le 04 octobre 2023

Objet : Avis sur l'arrêt du projet de modification simplifiée n°2 du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Dossier suivi par Madame Myriam DEHOUCK

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 19 septembre 2023, et eu égard aux articles L132-7 et L153-16 du Code de l'Urbanisme et L112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous nous soumettez le projet cité en objet et sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Conformément aux dispositions de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et de Numérique (ELAN), le SCoT des Hautes Falaises a identifié huit Secteurs Déjà Urbanisés (SDU).

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Habitat et Déplacement de la Communauté d'agglomération du Fécamp consiste à délimiter ces SDU et à préciser les prescriptions associées.

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme ne porte pas atteinte aux espaces et activités agricoles du territoire, nous donnons un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-DH.

Nous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Sébastien LEVASSEUR
Vice-Président de la Chambre d'agriculture
Président de la Commission Territoires





**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200069821-20231214-DELIB2023_190C-DE

Accusé certifié exécutoire
Régistration par le préfet : 20/12/2023
Annulation : 20/12/2023
**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Rouen, le **29 SEP. 2023**

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement
Dossier suivi par Frédéric REKAÏ
frederic.rekai@seine-maritime.gouv.fr

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

19 septembre 2023

Formation « Sites & Paysages »

Dossier n°1 -

**Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral**

Pétitionnaire : Agglo Fécamp Caux Littoral

Rapporteur : Mme Bénédicte MULLER

Présence du pétitionnaire :

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral : M. Laurent VASSET, président et Mme Myriam DEHOUCK, responsable du service urbanisme.

Agence d'Urbanisme le Havre (AURH) : Mme Pauline LEBAILLIF, urbaniste.

DÉBAT :

M. VASSET fait une remarque concernant la notion des « 60% - 40% » : les prescriptions applicables aux SDU dans le PLUi en cours de modification prévoient une emprise au sol limitée à 60 % de l'unité foncière dans le secteur UR' et 20 % dans le secteur URv'. Il souligne qu'il y a aujourd'hui une culture de la densification qui est mise en avant alors que la présentation propose l'inverse. Il est donc difficile, selon M. VASSET, de soutenir ce discours devant les élus. En effet, les SCOT vont bientôt être modifiés pour intégrer la vision du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie) dans le cadre de la démarche ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Il précise que les secteurs concernés sont un peu en retrait et la pression foncière y est moindre puisqu'ils sont situés sur le plateau. Il n'est pas forcément incohérent, selon lui, compte tenu de l'existence de réseaux d'assainissement sur certaines parcelles – et cela lui paraît gérable – de ne pas se limiter à une emprise au sol maximale de 60 %. Là où on pourrait avoir peur, précise M. VASSET, c'est sur le secteur des Valleuses où il y a une pression foncière plus forte qui conduit à faire des projets un peu incohérents. Cela ne le choque pas de limiter l'emprise au sol de ce secteur à 60 %.

M. VASSET se dit un peu surpris de cette manière de restreindre des potentialités qui pourraient se présenter. Il insiste sur le fait que les zones concernées sont des zones en retrait du secteur à forte pression immobilière qui offre « pignon sur mer ». Sur les autres points de la présentation, M. VASSET estime qu'ils ont été travaillés en amont entre les services, qu'ils ont fait l'objet de comités et de rencontres entre les acteurs concernés et que cela lui paraît conforme. Il ajoute que le sujet le plus difficile a été celui de Vattetot-sur-Mer. Ce secteur à potentiel constructible, même s'il est un peu en linéaire, présente une continuité de bâti avec une distance de plus de 50 mètres entre les habitations. De ce fait, il fait remarquer que cela a généré un positionnement des services de la DDTM indiquant qu'il y a là rupture d'urbanisme. Il souligne qu'il s'agit dans ce cas précis d'un corps de ferme dans lequel il y a des habitations historiques, mais comme il s'agit d'un corps de ferme, les habitations sont éloignées des bâtiments de plus de 50 mètres, ce qui a induit une rupture d'urbanisme. Il avoue qu'il a eu un peu de mal à accepter cette décision et affirme qu'il faut s'attendre à un recours concernant cette interprétation. En effet, les propriétaires de la ferme n'ont pas caché cette intention au maire de la commune, qui comprend leur incompréhension quant à cette position « ferme » des 50 mètres. Il estime qu'il n'y a pas ici de rupture d'urbanisme. Sur le secteur de Vattetot, il y a déjà eu une situation où la commune avait fait un aménagement de secteur dans le cadre d'une trame verte et pour lequel le PLUi avait interdit de terminer cette opération d'urbanisme, pourtant possible dans le cadre du PLU. Concrètement, il a été aménagé une rue centrale et un côté et il n'a plus été possible de construire l'autre côté, lorsque le PLUi est paru. Les acteurs concernés sont donc un peu échaudés et M. VASSET précise que les discussions sont « un peu dures » avec eux. Il rappelle que ce secteur n'est pas près de la mer, mais sur le plateau, et qu'il n'y a pas le problème du trait de côte.

Mme LEBAILLIF affirme, sur le sujet de l'emprise au sol, qu'elle ne peut qu'appuyer les arguments de M. VASSET. Effectivement, les secteurs les plus sensibles d'un point de vue paysager et attractivité, c'est-à-dire les secteurs UPp et URv du PLUi, présentent une emprise au sol plus faible, tandis que le secteur UR, qui est plus éloigné du littoral, présente une emprise au sol plus importante correspondant à l'existant. Le règlement du PLUi ne remet donc pas en cause le tissu bâti existant. Le travail de délimitation des SDU (Secteurs Déjà Urbanisés) s'est beaucoup appuyé sur la valeur paysagère de ces secteurs. Ce sont des secteurs historiques qui s'appuient sur de nombreux alignements boisés et qui intègrent des clos-masures. Le PLUi, précise-t-elle, a fait un gros travail de recensement de ces alignements boisés et cette protection du paysage vient limiter le potentiel de densification dans l'ensemble des secteurs. Mme LEBAILLIF souligne cette dimension paysagère qui a participé à la délimitation des secteurs.

Mme BAHAUT félicite les auteurs du PLUi pour le travail important et de qualité présenté aux membres de la commission, ainsi que la rapporteuse pour la présentation. Pour éviter toute erreur d'interprétation en matière architecturale, elle affirme avoir été un peu surprise de noter dans le PLUi : « interdiction de construction de pastiches archaïques (...) tout en faisant que la façade visible respecte la composition des façades anciennes proches » et « une volonté d'expression architecturale contemporaine dans une architecture maîtrisée ». Elle demande, dans l'hypothèse où elle voudrait construire une longère et utiliser des matériaux anciens et nouveaux, (les matériaux anciens étant aussi utiles dans le cadre du développement durable pour éviter la climatisation et tous ses inconvénients), si ce projet serait considéré comme un « pastiche archaïque » ou un « contemporain maîtrisé ».

M. VASSET avoue que la réponse à apporter est difficile.

Mme DEHOUC répond qu'il faudrait examiner le projet le cas échéant.

Mme BAHAUT précise que ce sont les termes « interdiction de pastiches archaïques » et « contemporain » qui l'ont interpellé et pour lesquels il y a beaucoup d'interprétations possibles.

Mme DEHOUC estime que c'est compliqué, dans le cadre de l'instruction, d'utiliser ces termes dans le règlement et qu'il y a une trop grande part d'interprétation. Les services s'appuient aussi sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France quand ce sont des secteurs qui relèvent de son périmètre.

M. VASSET ajoute, même hors secteur soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France, que le porteur de projet en mis relation avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Seine-Maritime) lorsque des projets leur semblent incohérents. Cela permet d'arrondir les angles, d'aller dans le bon sens et d'éviter les catastrophes.

M. DUTEURTRE confirme que la formulation citée par Mme BAHAUT laisse une grande part à l'interprétation mais permet la discussion et d'éviter de tomber dans des dérives extrêmes comme le pastiche total. Évidemment, on ne construit plus en 2023 comme on construisait au Moyen Âge ou plus récemment. Il faut trouver un équilibre entre une expression contemporaine et l'utilisation de matériaux traditionnels qui peuvent se concrétiser de manière très différente selon les architectes. Il s'agit ici de création.

M. LEVASSEUR fait remarquer, dans un souci de gestion économique du foncier, qu'il ne peut pas adhérer à la prescription de la réduction de l'emprise au sol, parce que si on limite la densification, peut-être pas dans le territoire en question mais plus loin, les porteurs de projet iront chercher des terres agricoles pour construire ou se développer. Il marque son désaccord à propos de la prescription limitant la densification et les emprises au sol.

M. VASSET précise que l'on est aussi dans des secteurs à relief et qu'ils sont vigilants sur la gestion des eaux de pluie, et c'est ce qui l'emporte fréquemment dans l'étude des projets. Souvent, le problème est que l'on ne veut pas être bloqué parce que le porteur de projet veut créer une petite extension ou un garage. On arrive parfois à 45 % d'emprise au sol et par conséquent le projet n'est pas viable, même si le porteur de projet assure le gérer correctement. Au contraire de situations où l'on est en présence de fortes pentes pouvant déboucher sur des catastrophes et pour lesquelles les projets sont refusés parce que demandeurs sont incapables de gérer ce genre de problème. Il fait remarquer qu'il faut un peu de bon sens, parce qu'à vouloir tout restreindre et contraindre, ils n'ont plus de marge de manœuvre dans l'instruction des projets et la décision paraît alors brutale. Il affirme que les auteurs du PLUi sont « en dehors des clous ». Il comprend qu'il faille une réglementation, mais il demande aussi un peu de souplesse. Cette souplesse passe notamment par les relations avec le CAUE et les bureaux d'études qui assurent un accompagnement sur les questions d'infiltration des parcelles. Et M. VASSET conclut que « c'est le bon sens qui doit l'emporter dans ces cas-là ».

Mme MULLER explique, pour rassurer les membres de la commission, que le travail consiste aujourd'hui à valider la caractérisation et la délimitation des secteurs déjà urbanisés pour que des autorisations d'urbanisme soient instruites en densification et que les dossiers puissent être vus. Les aspects architecturaux et de densification pourront ainsi être abordés.

Mme LEBAILLIF fait remarquer que l'on parle beaucoup des règles liées à l'emprise au sol mais peu des autres dispositions du règlement, notamment des reculs vis-à-vis des limites (limites par rapport à l'emprise publique et limites séparatives). En zone UR, il y a 5 mètres de recul par rapport à ces deux limites. Donc ces règles viennent également limiter la constructibilité des parcelles. Il n'y a donc pas seulement le sujet de l'emprise au sol, il y a également ce recul et la protection des éléments de patrimoine évoqués précédemment.

M. VASSET s'inquiète des alignements boisés. Il avance que si une construction est autorisée sous les arbres, et c'est le règlement qui le dit, le lendemain ce sont les arbres qui tombent. Aucun maire ne tient « face à ça ».

Mme LELIEVRE souhaite savoir pourquoi, au sujet du hameau de Houlgate, où est localisé un monument historique, l'espace est rendu constructible ou modifiable. Elle précise que le monument en question n'est pas le château mais un bâtiment de communs qui est intégré dans le parc du château avec des allées protégées et un site inscrit. Elle s'interroge sur le fait que cette parcelle soit mise en constructibilité.

M. VASSET objecte qu'elle pourrait l'être. La parcelle est déjà construite dans son ensemble. C'est un petit potentiel qui reste dans ce secteur. Pour lui, elle fait partie intégrante de la ville de Sassetot. Il y a eu volonté, parce qu'il y a une zone verte et le château de l'autre côté, de la dissocier pour la mettre en SDU, mais elle se situe dans la masse bâtie de la commune de Sassetot.

Mme LELIEVRE rétorque qu'elle fait partie du parc du château.

M. VASSET estime qu'il s'agit d'un espace construit, que la densification a du sens et que le fait d'aller à l'extérieur lui paraîtrait être un non-sens.

M. DIOUF précise que la zone orange sur plan du PLUi délimite la zone déjà urbanisée mais le potentiel de densification ne se situe pas dans le parc du château mais dans la partie en carroyage.

Mme LELIEVRE voulait être certaine qu'il n'y ait pas de densification future possible à proximité du bâtiment protégé.

Mme LEBAILLIF confirme que la surface de la parcelle n'a pas permis l'identification d'un potentiel de densification. Il y a également des dispositions particulières, en tant que monument historique, qui permet de protéger cet édifice. La parcelle a été intégrée à l'enveloppe du SDU parce qu'elle participe à la lecture paysagère du secteur. Historiquement, le PLUi avait prévu initialement un découpage un peu plus resserré sur cette parcelle et c'est la DDTM qui a suggéré d'étendre la tâche bâtie du SDU pour venir s'appuyer sur les alignements boisés, afin d'être cohérent avec le traitement des autres secteurs.

DÉPART PÉTITIONNAIRE

Le dossier est soumis à l'appréciation des membres de la commission.

- 1. VOTE sur la caractérisation des surfaces déjà urbanisées – Avis favorable à l'unanimité**
- 2. VOTE sur la délimitation du périmètre des SDU – Avis favorable à l'unanimité**
- 3. VOTE sur la réglementation applicable aux SDU sans la prescription relative à la limite d'emprise à 60 % et 40% – Avis favorable à l'unanimité**

Le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Communauté d'Agglomération
Fécamp Caux Littoral
Reçu le

29 SEP. 2023

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux
Littoral

Monsieur le Président Laurent VASSET

825 route de Valmont

BP 97

76403 FECAMP Cedex

Gouville sur mer, le 25 Septembre 2023

Ref : 23.09.25 SC

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 14 Septembre 2023 et nous avons le plaisir de vous informer que le Comité Régional Conchylicole Normandie-Mer du Nord n'a pas de remarque à formuler concernant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Vous en souhaitant bonne réception

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Manuel SAVARY,

Directeur du CRC Normandie Mer du Nord

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
FÉCAMP CAUX LITTORAL

28 SEP. 2023

4674

P	X	DGS		DGA	X	ADG	
CMDG		COM		DST		SG	
OM/ET		ST		AMB		FACT	
DE		DRH		COMPTA		AS	
URBA	O	OIT		PISC		EPE	
VP							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de la
communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76)**

N° MRAe 2022-4715

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 5 janvier 2023, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-4715, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76), reçue du président de cette communauté le 24 novembre 2022 ;

Considérant l'objet de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, qui consiste à délimiter, sur dix communes littorales, les secteurs urbanisés (trois agglomérations, neuf villages, huit secteurs déjà urbanisés) identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Hautes Falaises, et à en définir les prescriptions associées afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le volet littoral de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLUi-HD se traduira pour les secteurs déjà urbanisés par :

- dans le règlement graphique :
 - la création d'un indice « ' » pour les huit secteurs déjà urbanisés identifiés dans le SCoT des Hautes Falaises ;
 - l'intégration de secteurs UAa (secteur urbain à vocation d'activités artisanales et de services) et UAc (secteur urbain à vocation d'activités commerciales) au secteur déjà urbanisé de Hâbleville sur la commune de Senneville-sur-Fécamp et au secteur déjà urbanisé de Le Hêtre sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit, avec un reclassement en UR' (secteur urbain, à dominante résidentielle et identifié en tant que secteur déjà urbanisé au titre de la « loi littoral ») ;

- dans le règlement écrit :
 - précision de l'encadrement des destinations autorisées au sein des secteurs déjà urbanisés,
 - l'autorisation des constructions uniquement en dehors de la bande littorale et des espaces proches du rivage ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 portant sur les dix communes littorales ne modifiera pas la superficie des différentes zones identifiées par le PLUi-HD et ne générera pas d'extension urbaine au détriment d'espaces agricoles ou naturels ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi-HD est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet d'évolutions.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 janvier 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 décembre 2021

N°2021/179C

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Modification simplifiée N°2 du
PLUiHD
Modalités de mise à disposition du
public

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dispose de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". C'est ainsi que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement (PLUiHD) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019.

Après un an d'application du document, une modification simplifiée N°1 du PLUiHD a été prescrite par arrêté N°2021/03 de Madame la Présidente, afin de corriger un certain nombre d'erreurs matérielles et de procéder à des ajustements et toilettages.

La loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN prévoit le renforcement de la loi Littoral dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et dans les PLUi.

Alors que le SCoT a réalisé le travail de définition des agglomérations, des villages et les autres secteurs déjà urbanisés par modification simplifiée N°2 en date du 25 octobre 2021, il s'agit pour le PLUiHD de modifier le contenu du plan et de délimiter à son tour les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés.

Ces prises en compte s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à titre dérogatoire lorsque la procédure est prescrite avant le 31 décembre 2021 et qu'elle sollicite, pour avis, la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

C'est ainsi que Madame la Présidente a pris un arrêté N° 2021/11 le 1^{er} décembre prescrivant cette procédure, et qu'il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

A l'issue de la mise à disposition, son bilan sera présenté devant le conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu la modification simplifiée N°2 du Schéma de Cohérence Territoriale approuvée le 25 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacement approuvé le 18 décembre 2019,

Vu l'arrêté N°2021/11 de Madame la Présidente en date du 1^{er} décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée N°2 du PLUiHD,

Considérant la nécessité de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°2 du PLUi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :

- ✚ Mise à disposition durant 1 mois du dossier de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'au siège de la Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- ✚ Mise à disposition au siège de la communauté d'Agglomération, d'un cahier d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ✚ Le public aura aussi la possibilité de transmettre ses observations par écrit à la Présidente de l'Agglomération, - 825 route de Valmont – BP97 – 76403 FECAMP CEDEX ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@agglo-fecampcauxlittoral.fr, en précisant en objet : "modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal".
- ✚ Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

Nombre de membres en exercice : 60
Nombre de membres présents : 46
Nombre de suffrages exprimés : 54 (8 pouvoirs)
Vote pour : 54
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Valmont
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK



N° 2021/06

ARRETE

Prescrivant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Habitat et Déplacements

-000-

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, Conseillère Régionale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Littoral,

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu la délibération N°1 du conseil communautaire de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 18 décembre 2019, approuvant le PLUi Habitat et Déplacements,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21,

Vu la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 25 octobre 2021 pour prendre en compte les dispositions de la loi ELAN renforçant la déclinaison de la loi Littoral,

Considérant que les dispositions de la loi ELAN en matière de Littoral doivent être déclinées dans le PLUiHD et que leur prise en compte peut s'inscrire à titre dérogatoire dans une procédure de modification simplifiée, comme le précise l'article 42 de la loi ELAN, à la condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021 et que le dossier soit soumis pour avis à la commission départementale de la nature des paysages et des sites,

Considérant que l'Agglomération Fécamp Caux Littoral avec sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu est compétente pour réaliser les procédures d'évolution des documents d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée N°2 du PLUi, destinée à mettre le PLUiHD en compatibilité avec les dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

825, route de Valmont - BP 97 - 76 403 Fécamp Cedex

Tél: 02 35 10 48 48 - Fax: 02 35 10 31 66

www.agglo-fecampcauxlittoral.fr

Article 2 : Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à L153-48.

Le projet de modification simplifiée du PLUi fera l'objet avant son approbation :

- D'un avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites,
- D'une notification aux personnes publiques associées,
- D'une mise à disposition du public.

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera présenté lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, puis approuvé par le conseil communautaire à la majorité des suffrages.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans chaque Mairie du territoire pendant 1 mois, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le département,
- Aux Personnes Publiques Associées,
- Aux communes.

A FECAMP, le - 1 DEC. 2021

La Présidente



Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 décembre 2022

N°2022/232C

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

URBANISME

Approbation de la révision allégée
n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal Habitat
Déplacement

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 18 mars 2021, le Conseil communautaire prescrivait la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), selon les modalités allégées prévues à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, en précisait les objectifs et les modalités de concertation.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été engagée dans le but de réduire les bandes d'inconstructibilité le long des voies départementales à grande circulation dans les espaces urbanisés au droit de terrains situés en entrées de ville de Froberville (parcelles ZB0199, ZB0200 et ZB0203 pour parties) et de Fécamp (parcelle AH0103).

Une concertation a eu lieu pendant toute la durée des études en mettant à disposition du public les documents d'étude et des cahiers permettant de proposer des remarques. Une délibération N°2022/11C du conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, permettant de poursuivre la procédure en présentant le dossier de révision aux personnes publiques associées (PPA), le 26 avril 2022 dont le compte-rendu de réunion a été joint au dossier.

Consultée, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a estimé nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure. Au cours de cette étude, il a été décidé de reporter l'évaluation du site de la route de Cany à Fécamp à un projet ultérieur plus abouti.

Une fois reçues les observations faites par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale, le dossier d'enquête publique pouvait être constitué.

Ainsi, le dossier mis à l'enquête publique était constitué de l'évaluation environnementale, d'une notice présentant les modifications projetées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à laquelle une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle pour le site du Garage de Froberville était jointe, ainsi que le tome 3 du rapport de présentation du PLUi, le règlement graphique / plan de zonage N°22, les avis des PPA et de la MRAE.

L'enquête publique s'est tenue en Mairie de Froberville, du 6 septembre 2022 au 7 octobre 2022. Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération a ordonné par l'arrêté N° 2022-04 du 10 août 2022 cette mise à l'enquête publique.

L'arrêté d'ouverture d'enquête du Président a également fait l'objet d'un affichage en Mairie de Froberville et au siège de la Communauté durant toute la durée de l'enquête.

Un avis précisant l'objet de la révision allégée N°1 et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier a été publié dans le journal Paris-Normandie paru le 19 août 2022 et dans le Courrier Cachois paru à cette même date. Un second avis est paru dans ces deux journaux le 9 septembre 2022.

Le public a pu consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre papier tenu à la disposition du public en Mairie de Froberville pendant la durée de l'enquête et aux jours et horaires d'ouverture
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur en Mairie de Froberville
- Sur le site internet dédié à l'enquête <https://www.registredemat.fr/ra1-plui-agglomeration-fecamp-caux-littoral>

Dans ce cadre, aucune contribution n'a été recueillie. Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 11 octobre 2022 à la Communauté d'Agglomération. Les observations en retour ont été rendues le 25 octobre 2022 au commissaire enquêteur. Celui-ci a rendu son rapport et ses conclusions avec une recommandation en date du 6 novembre 2022. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leur terme.

Le projet de révision allégée a soulevé une remarque qui a été prise en compte. Elle portait sur la limitation des nuisances induites la nuit par l'éclairage sur le paysage nocturne, la biodiversité et les riverains.

Le dossier de révision allégée a été présenté en conférence des Maires, le 30 novembre 2022, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme et est prêt pour être approuvé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays des Hautes Falaises approuvé le 14 mars 2014, modifié le 25 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral du 18/12/2019, modifié ;

Vu la délibération n°2021/03C du Conseil communautaire du 18 mars 2021 prescrivant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon des modalités allégées prévues à l'article L153.34 du code de l'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 19 août 2021 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale suite à la demande au cas par cas, en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N° 2022/11C du Conseil communautaire du 17 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis 2022-4453 de la MRAE sur l'évaluation environnementale en date du 21 juillet 2022 ;

Vu la décision en date du 14 avril 2022 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Rouen désignant Madame Ghislaine CAHARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté N°2022-04 du Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral prescrivant l'enquête publique du projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique effectuée entre le 6 septembre 2022 et le 7 octobre 2022 ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2022 annexés à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral exerce sur l'ensemble de son périmètre la compétence d'aménagement de l'espace communautaire comprenant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant la présentation du dossier de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'avis des PPA, l'avis de la MRAE et les conclusions de l'enquête aux Maires lors d'une conférence intercommunale le 30 novembre 2022 ;

Considérant que le rapport du commissaire-enquêteur nécessite une modification mineure du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il avait été arrêté le 17 mars 2022 par délibération du Conseil communautaire en ajoutant une orientation en vue de limiter les nuisances induites la nuit par l'éclairage ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ✚ d'approuver la modification mineure apportée au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, suite à l'examen conjoint des PPA, l'avis de la MRAE, au rapport d'enquête publique et la présentation à la conférence des Maires ;
- ✚ d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- ✚ de dire que le document approuvé du PLUi sera tenu à la disposition du public sur le site de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- ✚ de dire que la présente délibération :
 - sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
 - fera l'objet d'un affichage en Mairie de Froberville et au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral durant 1 mois
 - fera l'objet d'une insertion de l'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- ✚ de dire que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - dès sa réception en Sous-préfecture du Havre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral étant incluse dans un SCoT approuvé ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Nombre de membres en exercice : 59
Nombre de membres présents : 40
Nombre de suffrages exprimés : 47 (7 pouvoirs)
Vote pour : 47
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Tourville-les-Ifs,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Laurent VASSET



Département de SEINE MARITIME

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

ENQUETE PUBLIQUE

(du 06 septembre au 07 octobre 2022)

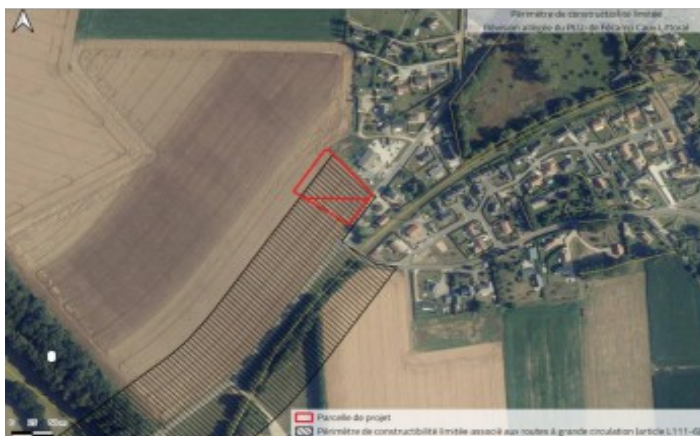
Décision du Tribunal Administratif du

Réf : E22000026/76

Rapport d'enquête

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal habitat-déplacement

Zone de projet Froberville



Le présent dossier comprend deux parties distinctes : d'une part, le rapport d'enquête, d'autre part, les conclusions motivées et l'avis.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 CADRE JURIDIQUE	3
1.3 PRESENTATION DU PROJET DE REVISION	4
1.4 DOSSIER DU PROJET	4-6
1.5 REUNION CONJOINTE DES PPA	6
1.6 AVIS MRAe	6

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	6
2.2 MODALITES DE L'ENQUETE	7
2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE	7
2.4 RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS ANNEXES	8

3. OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE 8-12

Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

SECONDE PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

1. CONCLUSIONS MOTIVEES 2-6

2. AVIS

1-PRESENTATION DE L'ENQUETE.



OBJET DE L'ENQUETE.

La communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, composée de 33 commune, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par décision du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019. Celui-ci n'a, depuis, fait l'objet d'aucune modification.

Aujourd'hui, l'évolution souhaitée se traduit par une procédure de révision allégée ; la procédure de révision allégée est utilisée lorsque le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD . Celle-ci concerne deux secteurs : la zone artisanale UAa située à Froberville et la zone urbaine UPp à Fécamp. Au regard des nombreuses contraintes environnementales sur la zone UPp de Fécamp, la collectivité a souhaité reporter l'étude et ne poursuivre le projet que sur la zone de Froberville.

La révision allégée n°1 du PLUi concerne la commune de Foberville et notamment, la zone artisanale UAa. La bande d'inconstructibilité serait réduite de 75 à 15 m sur une longueur de 25 m sur la RD 940 afin de permettre l'extension d'une entreprise installée depuis de nombreuses années sur le territoire communal.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans sa décision délibérée du 19 août 2021 a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Il comprend principalement :

- Le Code de l'Urbanisme
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
- Le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- Les délibérations du Conseil communautaire du 18 mars 2021 et du 17 mars 2022 respectivement prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée,
- L'arrêté du Président N° 2022-04 en date du 10 août 2022 organisant l'enquête publique portant sur la révision allégée du PLUi,
- La décision du Tribunal Administratif du 14 avril 2022 me désignant en qualité de commissaire-enquêtrice.

1.3 PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE

La commune de Froberville accueille une zone artisanale classée UAa située d'un seul côté de la RD 940 depuis près de cinquante ans. Au Nord du site et de l'autre côté de la

départementale, on trouve de l'habitat peu dense et l'ancienne gare de Froberville. Une zone agricole est située au Sud et à l'Ouest.

Une extension de l'entreprise actuelle, garage, est prévue et doit permettre de réorganiser ses différentes activités. Les constructions nouvelles auront la même vocation économique qu'actuellement. Le projet va permettre de diversifier l'activité de l'entreprise par le développement d'un projet de concession automobile. Le long de la RD 940, sur une longueur de 25 m, la bande d'inconstructibilité passerait de 75 à 15 m et concernerait partiellement les parcelles cadastrées ZB0200 et ZB0020 en espace urbain de la commune de Froberville. Le projet nécessite la construction d'un bâtiment supplémentaire et de places de parking assez nombreuses. Le terrain sur lequel est prévu le projet d'extension, classé en zone UAa du PLUi, n'est plus exploité actuellement. Le secteur UAa a vocation à accueillir des entreprises ou des zones artisanales. Le classement de la zone ne sera donc pas modifié. Le projet porte sur une surface d'environ 4896 m² et inclut une orientation d'aménagement.

L'objectif général est de profiter du projet pour requalifier l'entrée de ville.

1.4 DOSSIER DU PROJET.

Le dossier comprend notamment

- La notice de présentation du projet de révision allégée n°1
- Le document graphique modifié
- Le rapport de présentation du PLUi modifié
- L'évaluation environnementale
- Le compte rendu de la réunion conjointe des personnes publiques associées
- Les pièces administratives comprenant l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral n°2022-04 du 10 août 2022
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 21 juillet 2022

La notice de présentation

La révision allégée n°1 a pour objet la réduction des marges de recul inconstructible le long de la RD 940 et d'un seul côté sur la commune de Froberville. Cette voie est considérée comme voie à grande circulation et est soumise aux articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme (loi Barnier du 2 février 1995).

Le zonage du site, zone urbaine à vocation d'activités artisanales dans le PLUi (UAa) n'est pas modifié. La collectivité a souhaité mettre en œuvre une OAP sectorielle afin d'éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles.

L'Evaluation Environnementale

L'Evaluation Environnementale de type « plan et programme » ne concerne que les enjeux en lien avec le projet afin d'anticiper les éventuels impacts directs ou indirects.

L'équilibre général du PLUi ne sera pas modifié.

L'évolution souhaitée concerne la réduction de la bande d'inconstructibilité de 75 à 15 mètres sur une longueur de 25 mètres de la RD 940 et concerne partiellement les parcelles cadastrées ZB0200 et ZB02220 en espace urbain de la commune. Les parcelles du projet représentent environ 4896 m² de surface. Compte tenu de la réduction de la marge de recul inconstructible sur un linéaire restreint et de l'agrandissement limité de l'entreprise existante, les incidences potentielles devraient être limitées.

Toutefois, le projet d'extension de l'entreprise est situé dans le périmètre rapproché du captage d'Yport, corridor à grand déplacement, ZNIEFF, Natura 2000...

Préservation des milieux, paysages et ressources naturelles :

La parcelle de projet se trouve à proximité d'un corridor à grand déplacement mais aucun élément de végétation (arbres, haies) n'est présent sur cette dernière ; elle ne peut donc être considérée comme milieu support pour les espèces. Aucun inventaire environnemental (ZNIEFF) ou protection particulière (Natura 2000, site inscrit) ne sont présents sur le site. Le secteur concerné est à une distance comprise entre 1,3 km 2,5 km des sites Natura 2000. Les dispositions réglementaires permettent de maîtriser les impacts potentiels indirects.

Occupation du sol :

La parcelle du projet est actuellement en herbe et n'est plus valorisée par l'activité agricole puisque déjà acquise par le propriétaire du garage.

Le PLUI prévoyait déjà la constructibilité de la parcelle par le zonage en UAa ; le secteur est justifié car il va assurer la poursuite de l'activité et éviter une mutation vers une fonction résidentielle qui subirait des nuisances sonores liées au trafic routier de la RD 940.

Ressource en eau/Assainissement des eaux usées :

Le projet est situé dans le périmètre rapproché du captage d'Yport, classé prioritaire au titre du SDAGE et du Grenelle de l'Environnement. La zone ne se situe pas dans une zone sensible (cavité type bétroire ou érosion). L'arrêté préfectoral en date du 11/03/1985 réglemente les activités et aménagements au sein de territoire rapproché.

L'activité actuelle est raccordée à l'assainissement collectif et l'activité future devra l'être également, tel que le stipule le règlement du PLUI. Le réseau d'assainissement est raccordé à la station d'épuration d'Yport qui devrait être bientôt réhabilitée avec une capacité plus importante (arrêté préfectoral du 20/07:2021).

Risques naturels/ Nuisances et pollutions :

La zone de projet n'est concernée par aucun périmètre de risque naturel (ruissellement, cavité souterraine).

L'activité projetée n'est pas sensible aux nuisances potentielles de la RD 940.

Compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure :

Avec le SRADDET : Le projet conduira à une imperméabilisation partielle de la parcelle. Pour la contenir, des plantations d'arbres et arbustes et le maintien d'une bande inconstructible sont prévues.

Le fait de conforter une entreprise existante ne génèrera pas de nuisance outre mesure pour le voisinage.

Avec le SCoT du Pays des Hautes Falaises : L'OAP vise à concilier les enjeux d'intégration paysagère (gestion des lisières urbaines) et la restructuration de la trame verte et bleue locale.

Il apparaît que les évolutions permises par la révision allégée n°1 du PLUI, sur le secteur de Froberville sont compatibles avec les objectifs du SRADDET Normandie et le SCoT du Pays des Hautes Falaises.

Résumé non technique :

Le résumé non technique reprend de manière synthétique le rapport d'évaluation environnementale.

L'OAP précise l'organisation spatiale du projet avec l'utilisation de l'accès existant et de la bande d'inconstructibilité (15 m) pour gérer les eaux pluviales induites par le projet.



Sur le plan paysager, les franges de l'extension avec la plantation d'arbres et d'arbustes viendront intégrer les nouveaux bâtiments mais aussi créer une transition paysagère avec l'espace agricole et en limite d'emprise publique.

1.5 COMPTE RENDU DE LA REUNION CONJOINTE DES PPA

Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises insiste sur la nécessité d'intégrer le projet pour éviter de dénaturer l'entrée du village. Il précise également de rester vigilant à la gestion des eaux pluviales pour ce projet.

1.6 MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

La MRAe a rendu son avis délibéré le 21 juillet 2022 assorti de plusieurs recommandations sur

la protection de la ressource en eau afin de prendre en compte les interdictions édictées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 relatif au captage d'yport,
la gestion des eaux pluviales et plus précisément les mesures envisagées pour éviter ou, à défaut, limiter les risques de pollution,
le besoin en eau supplémentaire,
L'augmentation du trafic routier.

2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par décision du 14 avril 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique domiciliée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

J'ai pris contact avec Madame DEHOUCK, Responsable du service urbanisme-aménagement, et l'ai rencontrée le 28 avril 2022 au service urbanisme de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, date à laquelle elle m'a présenté le projet de révision allégée.

Certains points relatifs à l'organisation de l'enquête ont été précisés et en particulier :

- Les conditions du déroulement de l'enquête, les dates ont été fixées sitôt après la réception de l'avis de la MRAe,
- Les conditions réglementaires du déroulement de l'enquête (publicité dans les journaux, affichage, formalités de clôture, registre),

2.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a pris le 10 août 2022 l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée précédemment citée. Cet arrêté indique les modalités de l'enquête publique conformes aux lois et décrets applicables, qui sont les suivantes :

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 32 jours du 06 septembre au 07 octobre 2022 inclus.

Un exemplaire du dossier, en version papier, soumis à l'enquête a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, à la mairie de FROBERVILLE. Le registre d'enquête publique a été mis à disposition du public à Froberville aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le dossier d'enquête publique était également consultable en version numérique sur le site internet <https://www.registredemat.fr/ra1-plui-agglomeration-fecamp-caux-littoral>

Conformément à l'article 3 de l'arrêté, le public pouvait déposer ses observations sur

le registre d'enquête, côté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, les adresser par courrier postal au siège de l'enquête publique ou par voie dématérialisée sur le site internet précédemment cité.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux jours et heures suivants :

- Mardi 06 septembre de 10 h à 12 h (ouverture),
- Jeudi 22 septembre de 14 h à 16 h ,
- Vendredi 07 octobre de 16 h à 18 h (clôture)

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants : le *Paris Normandie* et le *Courrier Cauchois*. Un exemplaire des journaux dans lesquels les avis ont été publiés a été joint au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête de format A3 et de couleur jaune relatif à l'enquête a bien été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux-Littoral et sur les panneaux administratifs de la commune de Froberville pendant toute la durée de l'enquête. L'avis d'enquête était également consultable sur le site internet.

Le rapport et les conclusions motivées relatifs à la révision allégée N°1 du PLUi seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux-Littoral, en mairie de Froberville, ainsi que sur le site dédié à l'enquête indiqué à l'article 3 et sur le site internet de la communauté d'Agglomération un mois après la clôture de l'enquête et durant un an.

2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Les publications dans la presse ont été effectuées par la communauté d'Agglomération dans :

Paris-Normandie	Vendredi 19 août	Vendredi 09 septembre
Courrier Cauchois	Vendredi 19 août	Vendredi 09 septembre

2.4 RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS ANNEXES.

L'enquête s'est terminée le 07 octobre à 18 h.

Le registre a été récupéré à l'issue de la permanence. Il a été clos par moi-même et est joint au présent rapport.

3- OBSERVATIONS

Pendant l'enquête publique relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux littoral qui s'est déroulée du 6 septembre au 7 octobre 2022, aucune contribution n'a été déposée sur le registre papier, par courrier postal.

Sur le registre dématérialisé, deux observations ont été déposées, la première est le test de bon fonctionnement réalisé par moi-même et la seconde, une publicité pour un spectacle de Noël, hors objet de l'enquête publique.

Je n'ai reçu aucune visite pendant les permanences. Le 7 octobre, jour de la dernière permanence, Madame GRANDSERRE Christelle, secrétaire de mairie, m'a informée de la visite, aux heures d'ouverture de la mairie, de deux personnes venues consulter le dossier pensant que le projet de révision allégée concernait également la commune d'Yport et de Monsieur HARIVEL Jacques de Froberville. Aucune de ces personnes n'a déposé de contribution.

J'ai constaté que le dossier avait été consulté sur le registre dématérialisé avec :

- 183 visiteurs uniques,
- 61 téléchargements,
- 41 visionnages.

Le projet de révision allégée de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral n'a qu'un objet concernant la commune de Froberville. Afin de permettre l'extension d'une activité artisanale, il est nécessaire de réduire les marges de recul inconstructibles actuellement applicables le long de la RD 940.

Suite à l'évaluation environnementale réalisée, la MRAe dans son avis délibéré émet plusieurs recommandations et notamment sur :

La gestion des eaux pluviales, abordée également en réunion conjointe des Personnes Publiques Associées

La gestion des eaux usées afin de limiter les risques de pollution

L'impact potentiel du projet sur la ressource en eau en phase d'exploitation

L'augmentation du trafic générée par l'activité complémentaire

Observation de la commissaire enquêtrice

Des dispositions sont-elles envisagées pour la prise en compte de ces recommandations ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

Gestion des eaux pluviales

Le règlement en vigueur de la zone UA, repris dans la cadre de la présente révision, mobilise déjà des leviers nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales, à savoir :

2. Une collecte et un traitement en priorité par infiltration sur l'unité du projet (avec débit de fuite ne devant excéder 2 litres par seconde par hectare),

3. « Un prétraitement des rejets d'eaux pluviales avant rejet du terrain d'assiette du projet pourra être exigé, tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'amont du point de rejet des parcs de stationnement ou aire de stockage »,

Est ajoutée à cela dans l'OAP, une gestion paysagère des eaux pluviales dans la bande inconstructible le long de la RD. Il pourra s'agir d'un espace vert en creux (noue), végétalisé, au sein duquel les eaux pluviales seront tamponnées et/ou infiltrées (avant une éventuelle surverse au réseau existant dans le strict respect du règlement).

Pour relativiser le risque de pollution, rappelons que (cf. EIE) :

4. Le terrain n'est concerné par aucune bétairie (point de transfert rapide vers les eaux souterraines), ni directement (sur site) ni indirectement (via un axe de ruissellement),
5. L'activité attendue est un complément à l'activité déjà existante, dont les eaux pluviales sont correctement prises en charge. Par ailleurs, l'emprise de l'aire de captage est très importante, incluant nombre d'espaces bâtis aux vocations multiples (activités, habitat...)

Gestion des eaux usées / pollution

Le règlement en vigueur de la zone UA, non modifié dans le cadre de la présente révision, mobilise déjà des leviers nécessaires à la bonne gestion des eaux usées, à savoir : le rejet des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdit.

Avec, pour les eaux usées non domestiques :

- une interdiction de rejet dans un réseau unitaire de collecte des eaux usées et pluviales ;
- une interdiction de leur déversement dans le réseau public d'assainissement séparatif sans autorisation expresse du maître d'ouvrage du réseau public d'assainissement sous la forme d'une convention de déversement. Le Maître d'ouvrage du réseau public d'assainissement pouvant subordonner l'autorisation de rejet à un prétraitement approprié à la nature et au degré des eaux usées non domestiques.
- un dispositif d'assainissement non collectif admis à défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur et d'être adapté aux caractéristiques du sol et de l'environnement ; toute filière d'assainissement non collectif devant comprendre un prétraitement, un traitement et une infiltration ou un rejet des eaux épurées.

Avec, pour les eaux usées domestiques :

- un raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement collectif lorsqu'il existe au droit de l'unité de projet, excepté en cas d'impossibilité technique liée aux caractéristiques du site ou du réseau public
- à défaut du réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif est admis à condition d'être conforme avec la réglementation en vigueur et d'être adapté aux caractéristiques du sol et de l'environnement, comprenant un prétraitement, un traitement et une évacuation des eaux épurées.

Gestion de la ressource en eau

Concernant la bonne gestion de la ressource, il est vrai que l'évolution de l'activité peut engendrer une consommation d'eau supplémentaire. Ainsi, on estime que le lavage des voitures représente 6% de la consommation moyenne d'eau potable en France. 35 millions de m³ d'eau seraient ainsi consommés en France chaque année. Il faut en moyenne 200 litres d'eau du robinet pour laver sa voiture. Un lavage à domicile consomme jusqu'à 500 litres pour une seule voiture alors qu'un lavage au rouleau en nécessite 100 à 350 l et un lavage à haute pression 50 à 60 l.

Sans connaître le volume d'activité à ce stade (nombre de véhicules vendus par an), ni les solutions utilisées pour le lavage des véhicules, il est difficile d'anticiper la consommation d'eau associée à la future activité.

Le nouveau besoin doit néanmoins être relativisé au regard des autres consommations locales (domestiques, agricoles...), qui constituent un levier d'économie au moins aussi important. L'effort sur les économies d'eau devra donc être global.

L'article 641 du code civil ainsi que l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments donne une liste exhaustive des usages de l'eau de pluie. L'article UA8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal reprend cette possibilité d'utiliser l'eau de pluie pour un usage domestique sous condition.

En phase projet, il reviendra donc à la collectivité (avec le porteur de projet) de vérifier la bonne traduction des réglementations existantes (règlement d'assainissement, règlement écrit du PLUi et OAP, arrêté préfectoral de protection de captage...).

Trafic

Il est difficile d'anticiper le trafic supplémentaire en lien avec la nouvelle activité sur la RD.

La collectivité tient simplement à préciser que ce trafic supplémentaire est négligeable en comparaison au trafic actuel de près de 3000 véhicules par jour.

Là encore, la réduction du trafic routier est envisagée à une échelle plus globale (PCAET en cours notamment).

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Je prends note des réponses du Maître d'ouvrage qui sont très précises .

Observation de la commissaire enquêtrice :

La réduction voire la suppression de l'éclairage nocturne est-elle envisagée afin de limiter la gêne pour les habitants riverains, l'impact sur la biodiversité et également la prise en compte de la modération énergétique ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal est en cours. L'éclairage des façades commerciales, enseignes lumineuses et la publicité lumineuse seront traités dans ce document qui couvre le territoire de l'agglomération. Le RLPi une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour être pris en compte lors de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses s'impose aux Maîtres d'ouvrage ; des sanctions peuvent intervenir en cas de non-respect de ces dispositions. La collectivité pourra rappeler les dispositions de cet arrêté, dans l'OAP Le Garage, que le Maire de la commune devra faire respecter en attendant de compléter, à l'occasion d'une prochaine évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'OAP trame verte et bleue du document d'urbanisme intercommunal avec un volet trame noire pour laquelle la réflexion a été initiée le 13 octobre 2022 avec comme enjeu la persévérance et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques où l'obscurité est suffisante pour la biodiversité nocturne.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je prends acte que l'éclairage des façades et publicités lumineuses seront prises en compte lors de la mise en œuvre du règlement local de publicité intercommunal dès qu'il sera approuvé puis annexé au PLUi. Je prends note aussi qu'une réflexion est en cours sur une OAP trame verte et bleue avec un volet trame noire.

*Le 06 novembre 2022
la commissaire enquêtrice,
Ghislaine CAHARD.*

Département de SEINE MARITIME

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

ENQUETE PUBLIQUE

(du 06 septembre au 07 octobre 2022)

Décision du Tribunal Administratif du 14 avril 2022

Réf : E22000026/76

Conclusions motivées et avis

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal habitat-déplacement

RAPPEL RAPIDE SUR LE PROJET	3
La procédure	3-5
CONCLUSIONS MOTIVEES	5-6
Examen du dossier sur la forme	
Le projet	
AVIS	6

RAPPEL RAPIDE SUR LE PROJET

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal habitat Déplacements de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a été approuvé le 18 décembre 2019. Il n'a fait l'objet d'aucune modification ou révision depuis cette date.

Les projets en cours ont mis en évidence la nécessité de prescrire l'évolution du document d'urbanisme pour remédier aux difficultés rencontrées pour l'appliquer.

Par délibération du 18 mars 2021, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée du PLUIHD.

La procédure de révision allégée est utilisée lorsque le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

La révision allégée n°1 a pour objet la réduction des marges de recul inconstructibles de 75 m à 15 m le long de la RD 940 et sur un linéaire de 25 m sur la commune de Froberville. La RD 940 est une voie à grande circulation et est soumise aux articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme (loi Barnier du 2 février 1995). Froberville accueille une zone artisanale classée UAa située d'un seul côté de la RD et en entrée de ville; l'entreprise de garage présente sur le site, depuis de nombreuses années, souhaite réaliser une extension afin de réorganiser ses différentes activités et les diversifier par le développement d'un projet de concession automobile. Les constructions nouvelles et les places de parking sont donc nécessaires. De l'autre côté de la voie, on trouve de l'habitat peu dense et l'ancienne gare de Froberville.

LA PROCEDURE

J'ai:

- Rencontré Madame DEHOUCK, responsable du service urbanisme de la communauté d'agglomération, le 28 avril 2022, date à laquelle elle m'a présenté le projet de modification. Ce même jour, nous avons précisé les conditions du déroulement de l'enquête publique,
- Etudié le dossier,
- Tenu trois permanences à la mairie de Froberville
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 19 août 2021. Le projet de révision allégée est soumis à évaluation environnementale,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale rendu le 21 juillet 2022
- Remis en mains propres le procès-verbal de synthèse de mes observations suite à l'étude du dossier et de l'avis de la MRAe le 11 octobre 2022. J'ai reçu le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération le 25 octobre 2022 par voie dématérialisée.

J'ai constaté que :

- La législation et la réglementation en vigueur ont été respectées en ce qui concerne les avis de publication dans la presse et l'affichage sur les lieux habituels de l'affichage administratif. Ce dernier a été maintenu tout au long de l'enquête, comme j'ai pu le constater.
- Un exemplaire du dossier en version papier était à disposition du public
- En complément, le dossier était consultable sur le site internet cité précédemment.
- Les permanences d'enquête se sont déroulées dans la salle de réunion de la mairie de Froberville et ont bien été tenues en conformité avec l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- L'enquête n'a pas suscité d'intérêt pendant les trois permanences ; je n'ai reçu aucune visite. Trois personnes sont venues se renseigner sur l'objet de l'enquête et sur le projet aux heures d'ouverture de la mairie.
- Aucune contribution n'a été déposée sur le registre papier, reçue par voie postale ou électronique (test et hors objet, une publicité sur un spectacle de Noël).
- Toutefois, j'ai constaté que le dossier avait été consulté sur le registre dématérialisé avec 183 visiteurs uniques, 61 téléchargements et 41 visionnages.
- L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral; Madame DEHOUCK, a été très disponible et a concouru à son bon déroulement.
- Les habitants pouvaient déposer leurs observations sur les registres papier, par courrier postal ou par voie dématérialisée.

CONCLUSIONS MOTIVEES**EXAMEN DU DOSSIER SUR LA FORME**

- *Le dossier est conforme à la réglementation en vigueur : il est de lecture aisée. Il est accompagné des documents graphiques avant et après la révision.*

LE PROJET

- Le projet, situé sur la commune de Froberville, concerne une entreprise artisanale qui souhaite réaliser une extension afin de diversifier son activité avec une activité complémentaire de concession automobile. Il est donc nécessaire de réduire la bande d'inconstructibilité de 75 à 15 m sur une longueur de 25 m le long de la RD 940 ; deux parcelles situées en espace urbain de la commune sont concernées partiellement et sont déjà en zone UAa.

- L'activité de garage est située en zone UAa, zone d'activités dans le PLUI de Fécamp Caux Littoral.
- *La diversification de l'activité va permettre sa poursuite et son développement mais aussi éviter la mutation du secteur vers une fonction résidentielle qui subirait les nuisances sonores de la voie à grande circulation.*
- *A la lecture de l'évaluation environnementale réalisée, le projet d'extension aura un impact modéré sur l'environnement. En outre, le projet soumis à enquête impacte une surface limitée (environ 4896 m²).*
- *Toutefois, la situation dans le périmètre rapproché du captage d'yport nécessite une attention particulière pour la protection de la ressource, la gestion des eaux pluviales mais aussi la gestion de la ressource en eau. L'artificialisation des sols sera relativement importante avec la construction d'un nouveau bâtiment et des parkings mais l'impact réduit avec la végétalisation prévue.*
- *Le projet n'occasionnera pas ou peu de nuisances supplémentaires et la mise en œuvre d'une OAP va permettre une meilleure prise en compte de l'environnement ; des plantations d'arbres et arbustes assureront l'intégration paysagère du projet et favoriseront le développement de la biodiversité. Une bande enherbée ou des noues permettront de réduire les ruissellements le long de la RD 940.*
- *Froberville est une commune rurale, il est essentiel de conserver et de préserver les services et les commerces au bénéfice des habitants.*
- *La mise en œuvre du projet pourrait permettre de requalifier l'entrée de ville.*
- *Le projet même si aucune contribution n'a été déposée a suscité un intérêt certain au vu du nombre de consultations et/ou téléchargements sur le registre électronique.*
- *Aucune réponse n'a été apportée à mon observation sur l'éventuelle possibilité de recueillir tout ou partie des eaux pluviales pour une meilleure gestion de la ressource en eau.*
- *J'ai noté que l'évolution du PLUI va se poursuivre avec l'élaboration d'un règlement local de publicité avec le traitement de l'éclairage des façades commerciales et enseignes lumineuses pour une modération énergétique et qu'une réflexion est en cours avec l'objectif d'une OAP trame verte et bleue avec un volet trame noire avec les enjeux de préservation et de restauration des réservoirs de biodiversité.*

AVIS

Pour ces motifs, après avoir étudié le dossier et tenu compte des éléments précités, j'émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal habitat-déplacement

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, je transmets mon rapport d'enquête publique et mes conclusions à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et une copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

*Le 06 novembre 2022,
La Commissaire Enquêtrice,
Ghislaine CAHARD.*

N° 2022-04

ARRETE

Prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du de la Révision Allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat

-OOO-

Le Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement et notamment l'article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- le décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat (PLUiHD) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- la délibération du conseil communautaire du 17 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat ;
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen du 14 avril 2022 désignant Madame Ghislaine CAHARD, professeure des écoles retraitée, comme Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant de déplacements urbains et programme local de l'habitat, du 6 septembre 2022 à 10 heures au 7 octobre 2022 à 18 heures. A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU révisé sera éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et fera l'objet d'une approbation par le conseil communautaire.

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

825, route de Valmont - BP 97 - 76 403 Fécamp Cedex

Tél: 02 35 10 48 48 - Fax: 02 35 10 31 66

www.agglo-fecampcauxlittoral.fr

Article 2 :

Le siège de l'Enquête est établi à la Mairie de FROBERVILLE, 690 Rue d'Etretat, 76400 FROBERVILLE.

.../...

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique contenant un registre à feuilles non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur sera déposé pendant 32 jours consécutifs, du 6 septembre 2022 au 7 octobre 2022 inclus, en Mairie de FROBERVILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur désigné.

Le public aura la faculté de prendre connaissance du dossier et de consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en Mairie de FROBERVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/ra1-plui-agglomeration-fecamp-caux-littoral> du 6 septembre 2022 à 10 heures au 7 octobre 2022 à 18 heures.

Le public aura la faculté de consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé accessible depuis le même site internet.

Le public aura par ailleurs la faculté d'adresser toutes observations ou propositions, par écrit au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre déposé au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Madame le Commissaire-Enquêteur - Mairie de FROBERVILLE - 690 Rue d'Etretat - 76400 FROBERVILLE.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service urbanisme de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral, auprès de Madame DEHOUCK, ou par mail à l'adresse urbanisme@agglo-fecampcauxlittoral.fr ainsi que par téléphone au 02.35.10.60.14.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dès la publication de l'enquête.

Article 4 :

Le Commissaire-Enquêteur recevra à l'occasion de permanences, en Mairie de FROBERVILLE, les :

- Mardi 6 septembre 2022, de 10 heures à 12 heures pour l'ouverture de l'enquête publique
- Jeudi 22 septembre 2022 de 14 heures à 16 heures
- Vendredi 7 octobre 2022 de 16 heures à 18 heures pour la clôture de l'enquête publique

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Article 6 :

Le Commissaire-Enquêteur remettra dans la huitaine à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral les observations, propositions écrites ou orales du public, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Article 7 :

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral le dossier avec son rapport, ses conclusions motivées et avis dans des documents séparés, comme l'exige la procédure.

Article 8 :

Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

.../...

Ce rapport sera tenu à la disposition du public durant un an au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, en Mairie de FROBERVILLE aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site dédié à l'enquête indiqué à l'article 3 et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux suivants :

- Le Courrier Cauchois, édition de Fécamp
- Paris-Normandie

Un exemplaire de chaque journal dans lequel sera publié l'avis sera annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et en Mairie de FROBERVILLE. Il sera par ailleurs mis sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Article 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement du Havre,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,
- Madame le Commissaire-Enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

A FECAMP, le 10 AOUT 2022

Le Président

Laurent VASSET



Communauté d'Agglomération
Fécamp Caux Littoral
Reçu le



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

19 AOUT 2022

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

COLLECTIVITE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
FÉCAMP CAUX LITTORAL
825 ROUTE DE VALMONT
BP 97
76403 FECAMP CEDEX

DATE D'ENVOI :

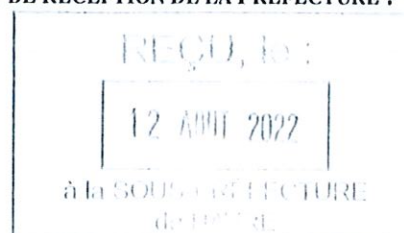
11 AOUT 2022

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de la Révision Allégée n°1 du PLUi valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat	Arrêté n°2022/04 du 10 août 2022	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :



*** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la
préfecture**



Service Urbanisme.

Cordialement,

rejoindre svp.

Exemple à nous



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 21 juillet 2022

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Marie-Claire BOZONNET
Tel : 01 40 61 79 29

Objet : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier relatif à la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (Seine-Maritime)

Monsieur le Président,

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier relatif à la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, dont il a été accusé réception le 2 mai 2022.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale, qu'il conviendra de joindre au dossier de consultation du public.

Cet avis est publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Il me serait agréable d'être informée des suites que vous donnerez aux recommandations formulées dans l'avis ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée
Le membre permanent titulaire

Marie-Claire BOZONNET

Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral
A l'attention de Monsieur le Président
825, route de Valmont - B.P. 97
76403 FECAMP CEDEX

Copie à : - Préfecture de Seine-Maritime
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision dite « allégée »
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral**

N° MRAe 2022-4453

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 juillet 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 mai 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 11 mai 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine. L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire

Le 18 mars 2021, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (FCL) a arrêté le projet de révision dite « allégée » n° 1 (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 18 décembre 2019.

En application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, « *sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

En application des articles R.104-28 à 33 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, la révision du PLUi a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, qui a conclu, par décision² du 19 août 2021, à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par ailleurs, le territoire du PLUi FCL comporte des communes littorales et trois sites Natura 2000³.

En application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, et de l'article R. 104-11 2° du code de l'urbanisme dans sa version postérieure au décret sus-visé, la révision allégée du PLUi FCL fait l'objet d'une évaluation environnementale.

3 Présentation du projet de révision du PLUi

Le projet de révision du PLUi FCL qui a fait l'objet de la décision de l'autorité environnementale de soumission à évaluation environnementale du 19 août 2021 comportait deux objets :

² Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_4095_revision_alleege_plui_ca_fecamp-caux_littoral___delibere-6.pdf

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- la réduction des marges de recul inconstructibles actuellement applicables le long de la RD 940 sur la commune de Froberville, afin de permettre l'extension d'une activité artisanale ;
- la réduction des marges de recul inconstructibles actuellement applicables le long de la RD 925 sur la commune de Fécamp, afin de permettre la construction de deux ou trois maisons d'habitation.

Suite à cette décision de soumission, le projet de révision a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a conduit la collectivité à modifier son projet, par délibération du 17 mars 2022, pour ne retenir que le premier objet, celui permettant l'extension de la zone artisanale de Froberville. Du fait de l'abandon du projet d'extension du secteur d'habitat de Fécamp, le deuxième objet n'est pas étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale sur laquelle porte le présent avis.

L'objectif de la révision du PLUi FCL est de permettre l'extension du garage (projet de concession automobile) situé en entrée de ville sud-ouest de la commune de Froberville. La réduction de la bande d'inconstructibilité le long de la route départementale (RD) 940, route classée à grande circulation (article L. 111-6 du code de l'urbanisme) permettra la réalisation de ce projet d'extension d'activité qui nécessite la création d'un bâtiment supplémentaire et de places de stationnement assez nombreuses. La bande d'inconstructibilité passerait de 75 à 15 mètres sur une longueur de 25 mètres, le long de la RD 940, et concernerait partiellement les parcelles cadastrées ZB0200 et ZB0020 en espace urbain de la commune de Froberville. Le projet de révision dite « allégée » porte sur une surface totale d'environ 4 896 m² et inclut une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant que soit réalisée, dans la bande de 15 mètres, la gestion paysagère des eaux pluviales induites par le projet.

Le terrain sur lequel est prévu le projet d'extension n'est actuellement pas exploité. Il est classé en zone UAa du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76). Le règlement du PLUi précise que la zone UA correspond aux zones ou aux secteurs urbanisés accueillant ou pouvant accueillir des activités économiques. Le secteur UAa a vocation à accueillir plus précisément des entreprises ou des zones artisanales. Le classement de la zone ne sera pas modifié dans le cadre du projet de révision.



Situation géographique (source: dossier)



PRESRIPTIONS SURFACIQUES

- Emprise de l'extension (activité de concession automobile)
- Aménagement cohérent à l'échelle de l'ensemble du terrain d'activité
- Traitement paysager de la bande inconstructible

AUTRES PRESRIPTIONS

- Accès unique et sécurisé à la parcelle
- Gestion paysagère des eaux pluviales au sein de la bande inconstructible
- Gestion qualitative de l'entrée du bourg
- Arbre de moyen jet + arbustes
- Arbustes

L'OAP prévue vise à améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville, le secteur du garage en activité n'ayant pas fait jusqu'alors l'objet d'un traitement paysager particulier. Il est notamment prévu que les

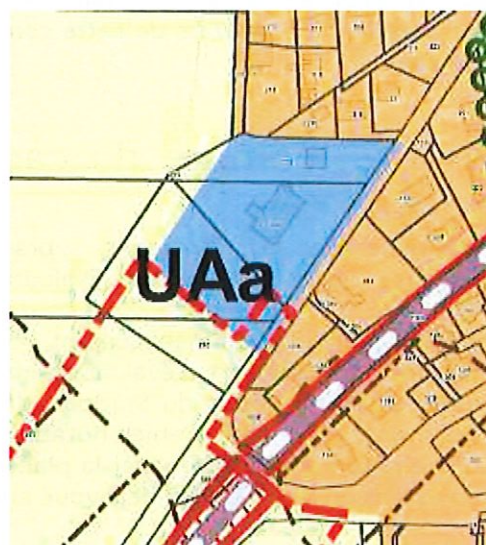
Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4453 en date du 21 juillet 2022
Révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76)

franges de l'extension bénéficient d'un traitement paysager par la plantation d'arbres de moyens jets et d'arbustes venant intégrer les nouveaux bâtiments. Elle vise également à gérer sur la parcelle, dans la bande d'inconstructibilité résiduelle, les eaux de pluie induites par le projet.



Site d'implantation du projet avant révision

(source : dossier)



Site d'implantation du projet après révision

(source : dossier)

(dans les deux cas la limite de la bande d'inconstructibilité est figurée en traits interrompus rouges)

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle a été retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

4.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier présenté comporte quatre documents : la notice de présentation du projet de révision du PLUi, l'OAP, le règlement graphique de la commune de Froberville et le rapport de présentation (nommé « Évaluation environnementale »).

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés. Les modifications apportées au PLUi initial sont bien expliquées.

4.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La démarche de concertation et d'information du public est évoquée à la page 9 du document nommé « Évaluation environnementale ». Cependant, ce chapitre porte essentiellement sur le secteur n° 2 de Fécamp (projet de construction de deux ou trois maisons d'habitation), lequel ne fait finalement plus l'objet de la présente révision. Il aurait été intéressant de décrire comment ont été prises en compte les

éventuelles remarques et modifications dans l'évolution du projet de révision et d'élargir la concertation au projet mené sur la commune de Froberville.

L'autorité environnementale recommande de décrire la démarche de concertation menée dans le cadre de la révision du PLUi, en précisant notamment comment ont été pris en compte, dans le cadre de la démarche itérative, les résultats de cette concertation ainsi que les enjeux environnementaux dans les choix effectués.

4.3 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

La compatibilité avec les documents supra-communaux ou leur prise en compte par le PLUi sont exposées dans le document nommé « Évaluation environnementale » aux pages 37 à 40 :

- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁴ : le rapport d'évaluation indique que l'objet de la révision du PLUi reste compatible avec les prescriptions du Sraddet, dans la mesure où l'évaluation environnementale a relevé notamment l'absence d'enjeu notable sur la biodiversité et favoriserait même l'accueil sur le site d'une nature « ordinaire » par la plantation d'arbres et d'arbustes, telle que prévue dans l'OAP, en extension d'un secteur déjà voué aux activités ;
- schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises, approuvé le 28 mars 2014 : le porteur de projet considère que le projet de révision est compatible avec les prescriptions du SCoT, car le projet d'extension d'activité respectera l'objectif de préserver le cadre de vie en respectant le paysage et l'environnement et optimisera la gestion des eaux (eau potable, eaux de ruissellement) ; que le nouveau bâtiment qu'il permet se raccordera à la future station d'épuration d'Yport qui sera en capacité de traiter les eaux usées du projet ;
- périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable d'Yport : les activités artisanales ou commerciales ne figurent pas dans les interdictions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 réglementant le captage d'Yport et qui sont rappelées dans le dossier à la page 16 : concernant le périmètre de protection rapprochée, « l'installation de dépôts [...] de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, et l'épandage ou l'infiltration [...] d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges » est interdite. Le porteur de projet devra respecter cette interdiction afin de respecter les prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée du captage d'Yport.

L'analyse de la compatibilité avec les documents supra-communaux apparaît proportionnée, même si quelques éléments cartographiques auraient pu l'étayer et si le dossier ne précise pas comment le PLUi traduit dans son règlement les interdictions édictées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 visant à protéger le captage d'Yport de tout risque de pollution.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLUi portant sur la zone UAa concernée par la révision, afin de prendre en compte toutes les interdictions édictées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 relatif au captage d'Yport.

5 Analyse du projet de révision du PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale lors de l'examen du dossier au cas par cas.

⁴ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

5.1 La ressource en eau potable et l'assainissement

5.1.1 La ressource en eau

La préservation de l'aire d'alimentation du captage d'Yport constitue un enjeu important qui ressort de l'état initial de l'environnement. Le sous-bassin du bassin d'alimentation de captage d'Yport dont dépend la commune de Froberville est sensible aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. À cet égard, comme indiqué précédemment, l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 interdit toute activité pouvant fragiliser la qualité de l'eau dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable d'Yport. Le dossier précise que le porteur de projet devra respecter les réglementations et les prescriptions en vigueur, sans toutefois indiquer comment cela se traduit dans le règlement relatif au zonage UAa sur lequel porte la révision du PLUi.

Le terrain d'assiette du projet ne compte pas de cavités susceptibles d'entraîner un risque de transfert rapide des eaux pluviales vers la nappe. Les eaux pluviales seront gérées sur la parcelle et en hydraulique douce, dans la bande de 15 mètres restant inconstructible. Dans l'analyse des incidences, il est indiqué page 49 que « la collectivité pourra également accompagner le porteur de projet pour aller plus loin sur la limitation des surfaces imperméabilisées, le traitement et la gestion des espaces de pleine terre ... ». Au regard de l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau et des sols, la présentation des mesures visant à limiter les eaux pluviales collectées et leur éventuel ruissellement serait à préciser, de même que l'exigence de prétraitement de ces eaux avant rejet au milieu.

Par ailleurs, bien que le dossier objet du présent avis ne porte pas sur le projet d'extension du garage lui-même, l'ouverture à l'urbanisation que le projet de révision du PLU autorise implique que les volumes d'eau nécessaires aux nouvelles activités potentielles soient disponibles. Or, le besoin lié à cette extension d'activité n'est pas estimé dans le dossier et l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau en phase d'exploitation, en tenant compte du contexte de changement climatique susceptible d'en accentuer la rareté, n'est pas qualifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter les volets relatifs aux ressources en eau et à la gestion des eaux pluviales en présentant plus précisément les mesures envisagées par la collectivité pour éviter et, à défaut, limiter les risques de pollution, et en démontrant l'absence d'impact de la révision du PLUi, en ce qu'elle permet une extension d'activité générant un besoin en eau supplémentaire, sur la disponibilité de la ressource en eau, y compris en période estivale et de sécheresse, et compte tenu du contexte de changement climatique.

5.2 Le paysage et la biodiversité

5.2.1 Le paysage

Les enjeux du paysage sont bien ciblés dans l'« évaluation environnementale » (vues ouvertes et lointaines du secteur, entrée de ville). Les enjeux sont présentés dans le tableau (page 45). La mise en place d'une OAP dans le cadre de la révision poursuit l'objectif d'améliorer l'impact visuel du projet d'extension ainsi que l'entrée de ville avec la plantation de haies, le traitement paysager de la bande de recul maintenue inconstructible et une gestion paysagère des eaux pluviales.

Ainsi, étant donné le périmètre limité du site concerné par la révision du PLUi, sur un linéaire routier restreint, le projet d'extension d'activité permis par la révision ne devrait pas induire d'impacts négatifs notables sur le paysage.

Il conviendra toutefois de s'assurer de la cohérence du projet avec les prescriptions envisagées (notamment sur couleurs et aspect des constructions). En effet la vue très simplifiée (plan 3D du projet, en page 23) tend à contredire l'analyse de la page suivante qui rappelle les termes du règlement du PLUi selon lesquels « l'usage exclusif et excessif du blanc et de couleurs vives et criardes est interdit ».

5.2.2 La biodiversité

L'ensemble du territoire du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, reconnues par trois sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁵) de type I et de type II, des sites classés ou inscrits ainsi que de nombreux espaces boisés classés. Le site Natura 2000 le plus proche du secteur concerné par le projet de révision se situe à 1,3 kilomètre de celui-ci : zone spéciale de conservation FR2302001 « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime », désigné au titre de la directive européenne « habitat, faune, flore ». Les deux autres sites Natura 2000 sont situés à 2,5 kilomètres, et concernent la façade maritime. Il s'agit de la zone de protection spéciale FR2300139 « Littoral Cauxois », désigné au titre de la directive européenne « habitat, faune, flore » et de la zone spéciale de conservation FR2310045 « Littoral Seine-marin », désigné au titre de la directive « oiseaux ».

Au titre de la trame verte et bleue, un corridor de « fort déplacement » des espèces a été identifié au Sradet (ex SRCE) à proximité du périmètre du projet.

Cependant, au regard de la situation et de la taille du projet, et compte tenu des aménagements paysagers prévus sur le site (plantation de haies), le projet ne devrait pas générer d'impact notable sur la biodiversité.

5.3 La santé humaine

Le dossier ne comporte pas de partie dédiée à la santé humaine. Néanmoins, les risques et les nuisances sont abordées de manière proportionnée. Le secteur n'est pas concerné par les risques naturels.

Le rapport précise que le secteur, en entrée de ville, peut être soumis à des nuisances sonores du fait du passage des véhicules, mais que l'activité projetée (concession automobile) n'est pas sensible *a priori* aux nuisances potentielles de la route d'Étretat (page 20).

Selon la collectivité, l'activité ne causera pas de nuisances supplémentaires pour les riverains par rapport à l'activité déjà présente et au trafic routier (près de 3 000 véhicules par jour actuellement).

L'augmentation du trafic routier liée à l'arrivée de la concession automobile n'est pas jugée significative dans le dossier. Cependant, aucune évaluation de l'augmentation du trafic n'est fournie et il est noté que la réduction de la bande inconstructible depuis la RD 940 de 75 à 15 mètres peut accentuer le bruit dans les parties du nouveau bâtiment les plus proches de la route. Aussi, une implantation du bâtiment perpendiculaire à la voie est envisagée, pour une moindre sensibilité au bruit, et la collectivité indique que les transitions paysagères prévues avec l'espace agricole et le long de la route (cf. OAP) peuvent participer à atténuer les nuisances sonores perçues. La collectivité prévoit en outre la possibilité d'étendre de quelques dizaines de mètres la zone 30 déjà en place au niveau de l'arrêt de bus et couplée à un ralentisseur.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par une estimation du trafic routier supplémentaire attendu.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



Révision allégée n°1 du PLUi – Loi Barnier :

Compte rendu de la réunion conjointe des personnes publiques associées.

Mardi 26 avril 2022 – 9h30

A. PARTICIPANTS

Présents :

Dominique LEGOUIS	DDTM 76 - STH/BPHU
Laurent VASSET	Président du Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises
Olivier COURSAULT	Maire de FROBERVILLE
Myriam DEHOUCK	Responsable du service Urbanisme Aménagement

Excusés :

Manuel SAVARY	Directeur Régional Conchyliculture (excusé par courrier le 21 avril)
Paul DERRIDJ	Pilotage dossier Urbanisme Direction des Routes (excusé par mail le 25 avril)
Axel AGOSTINI	Responsable Chambre de Métiers et de l'Artisanat (excusé par mail le 15 avril)

B. COMPTE RENDU

Présentation

En préambule, il a été rappelé que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été engagée dans le but de réduire les bandes d'inconstructibilité le long des voies départementales à grande circulation dans les espaces urbanisés au droit de terrains situés en entrées de ville de Froberville (parcelle ZB0199, ZB0200 et ZB0203 pour parties) et de Fécamp (parcelle AH0103).

Consultée, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a estimé nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure. Au cours de cette étude, il a été décidé de reporter l'évaluation du site de la route de Cany à Fécamp à un projet ultérieur plus abouti.

Contexte

Froberville accueille une zone artisanale classée UAa située d'un seul côté de la RD, en entrée de ville. Au nord du site et de l'autre côté de la RD, on trouve de l'habitat peu dense ainsi que l'ancienne gare de Froberville.

Une extension de l'entreprise actuelle de garage est prévue. Le projet est ici de diversifier l'activité de l'entreprise par le développement d'un projet de concession automobile.

Questions et interventions diverses

Madame LEGOUIS précise que l'enjeu de ce projet de réduction de bande d'inconstructibilité est faible. De même, pour Monsieur DERRIDJ, dans son courrier déclinant sa participation à la réunion.

M. Laurent VASSET rappelle que la bande d'inconstructibilité est réduite de 75 mètres actuellement, à 15 mètres, sur la partie du terrain classé en zone UAa dans le PLUi/HD approuvé en 2019. Il insiste également sur la nécessité d'intégrer le projet pour éviter de dénaturer l'entrée du village.

Dans l'intérêt de la commune, une plantation d'arbres de moyens jets et d'arbustes viendront ceinturer le terrain (cf OAP).

L'implantation et l'aspect extérieur de ces nouveaux bâtiments devront être pensés pour faciliter son intégration (il a été précisé que le PLUi ne dispose pas de règlement particulier quant à la teinte du bardage).

Il est précisé également de rester très vigilant à la gestion des eaux pluviales pour ce projet.

Olivier COURSAULT, Maire de Froberville, répond qu'il sera très vigilant sur les points évoqués précédemment.

Myriam DEHOUCK intervient afin de préciser le déroulé de la procédure.

- Rencontre avec le commissaire enquêteur le 28 avril.
- Parution dans la presse le 05 mai.
- Début de l'enquête le 20 mai.
- Fin de l'enquête le 18 juin.
- Conseil Communautaire d'approbation.

Conclusion

La réunion est close à 10h15.



Réunion conjointe RA1

Liste d'émargement - le mardi 26 avril 2022 – 09h30

PPA	Représenté par	Excusé
Etat		
Région		
Département		excuse
Chambre d'Agriculture		
Chambre de Commerce		
Chambre de Métiers		excuse
Chambre de Conchyliculture		excuse
Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises		
DREAL		
DDTM	Dominique Legouis SRH / BPH DDTM 76	
Agglomération Fécamp Caux Littoral		



Réunion conjointe RA1

Liste d'émargement - le mardi 26 avril 2022 – 09h30

[illegible]



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 mars 2022

N°2022/11C

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Bilan de la concertation et
Arrêt du projet de révision allégée
n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal HD

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 18 mars 2021, le Conseil communautaire prescrivait la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, selon les modalités simplifiées prévues à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, en précisait les objectifs et les modalités de concertation.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été engagée dans le but de réduire les bandes d'inconstructibilité le long des voies départementales à grande circulation dans les espaces urbanisés au droit de terrains situés en entrées de ville de Froberville (parcelles ZB0199, ZB0200 et ZB0203 pour parties) et de Fécamp (parcelle AH0103).

Consultée, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a estimé nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure. Au cours de cette étude, il a été décidé de reporter l'évaluation du site de la route de Cany à Fécamp à un projet ultérieur plus abouti.

Conformément à la délibération précitée, des cahiers de concertation ont été ouverts au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et en Mairies de Fécamp et de Froberville tandis que les documents d'études étaient consultables au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, pendant toute la durée des études.

Durant la concertation, personne ne s'est présenté au service urbanisme durant les heures habituelles d'ouverture, pour prendre connaissance du contenu de la révision allégée.

De même, aucune remarque ou proposition n'a été formulée dans les cahiers mis à la disposition du public dans les trois lieux précités.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé selon l'article L.153-34 du code de l'urbanisme est constitué de l'évaluation environnementale et d'une notice présentant les modifications apportées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à laquelle une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle pour le site du Garage de Froberville, le tome 3 du rapport de présentation du PLUi, le règlement graphique / plan de zonage N°22 ont été annexés.

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Hautes Falaises approuvé le 14 mars 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral du 18/12/2019 ;

Vu la délibération n°2021/03C du Conseil communautaire du 18 mars 2021 prescrivant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon des modalités allégées prévues à l'article L153.34 du code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 19 août 2021 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale suite à la demande au cas par cas, en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté ci-avant ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé selon des modalités allégées, et l'évaluation environnementale ci-joints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-  approuve le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur le Vice-président ;
-  arrête le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, du Maire de la Commune de Froberville et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant mise à l'enquête publique.

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil régional de Normandie
- au Président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- au Président du Syndicat mixte des Hautes falaises, chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre de Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture.
- au Président de la section régionale de conchyliculture.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et en mairie de Froberville.

En outre, elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Nombre de membres en exercice : 60
Nombre de membres présents : 45
Nombre de suffrages exprimés : 52 (7 pouvoirs)
Vote pour : 52
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Valmont,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK





Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération
Fécamp Caux Littoral (76)**

N° MRAe 2021-4095

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 août 2021, en présence de
Denis Bavard, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4095 relative à la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76), reçue de la présidente de la communauté d'agglomération le 23 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant l'objet de la révision n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, qui consiste, conformément à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, à fixer localement des marges de recul inconstructibles pour les routes départementales 940 et 925 respectivement en entrée de ville de Froberville et de Fécamp, dérogeant à l'article L. 111-6 du même code définissant pour les voies à grande circulation une bande d'inconstructibilité de 75 m ;

Considérant que la révision n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral se traduit par une réduction de la bande d'inconstructibilité :

- de 75 à 15 m le long d'une partie (25 m) de la RD 940, et concerne partiellement les parcelles cadastrées ZB0200 et ZB0020 en espace urbain (UAa) de la commune de Froberville ;
- de 75 à 45 m le long d'une partie (65 m) de la RD 925, et concerne la parcelle cadastrée n° AH0103 en espace urbain (UPp) de la commune de Fécamp ;

Considérant que le territoire du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment trois sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des sites classés ou inscrits, de nombreux espaces boisés classés ; qu'il est également concerné par un plan de prévention des risques inondation et mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités souterraines et, sur Fécamp, par un secteur patrimonial remarquable ;

Considérant que les incidences potentielles de la révision n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral devraient être relativement limitées compte tenu :

- du linéaire restreint de la réduction de la marge de recul inconstructible ;
- de la localisation et de la taille des deux terrains concernés ;
- que ces terrains, situés en zones urbaines, sont destinés à l'agrandissement limité d'une entreprise existante sur Froberville et sur Fécamp à la création de deux ou trois logements ;
- que les destinations autorisées par le PLUi en vigueur restent inchangées ;

Considérant toutefois que :

- le projet d'agrandissement d'une entreprise à Froberville est situé en périmètre rapproché du captage d'eau potable d'Yport ;
- le terrain concerné sur la commune de Fécamp est compris dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II et dans un réservoir de biodiversité boisé ;
- les éléments présentés à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact notable sur les populations (pollutions atmosphériques et sonores) ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau (périmètre de captage), la biodiversité (réservoir de biodiversité, Znieff) et sur la santé humaine (pollutions), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respect et le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan révisé, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 août 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 mars 2021

N°2021/03C

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal
Révision Allégée N°1
Prescription et définition
des modalités de concertation

Mesdames, Messieurs,

Le 18 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral approuvait son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

Dans le cadre de ses compétences et du développement de son territoire, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral travaille au confortement des secteurs d'activités et d'habitat, en collaboration notamment avec ses communes.

C'est ainsi qu'il est proposé de prescrire une révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le but de réduire le périmètre d'inconstructibilité de 75 m le long des Routes Départementales à grande circulation 925 et 940 au droit de 2 parcelles situées en entrée de zones urbaines de Fécamp et Froberville, en garantissant une qualité paysagère, architecturale et urbaine. Cette évolution entre dans le champ de la révision allégée, car ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les modalités de la concertation évoquées en conférence des Maires le 9 mars 2021 pour ce projet de révision allégée pourraient être la mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairies de Froberville et de Fécamp ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée N°1 du PLUi.

A l'issue de cette concertation, Madame la Présidente en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera puis arrêtera le projet révision allégée N°1 de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le projet de révision sera examiné conjointement avec les Personnes Publiques Associées à cette procédure ainsi qu'avec les communes concernées, avant mise à l'enquête publique.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est souhaité de réduire la bande d'inconstructibilité de 75 m le long des routes départementales 925 et 940 le long de deux parcelles situées en entrées urbanisées de Fécamp et de Froberville sans qu'il soit porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Premier Vice-président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ✚ décide de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal suivant l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- ✚ décide de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L. 103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - ✓ Mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairies de Froberville et de Fécamp ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération le temps des études, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - ✓ Dossier d'étude consultable au service urbanisme intercommunal.

La présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7 du code de l'urbanisme :

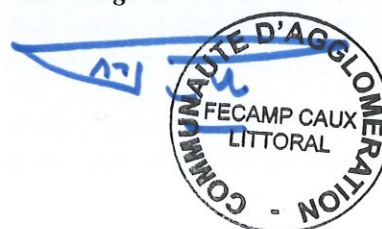
- Au Préfet
- Aux Présidents du Département de la Seine-Maritime et de la Région Normandie,
- Aux Présidents des chambres consulaires
- Au Président de l'établissement public chargé du SCOT du Pays des Hautes Falaises
- Aux Maires de la commune de Froberville et de Fécamp

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies de Froberville et de Fécamp ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération durant 1 mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Nombre de membres en exercice : 61
Nombre de membres présents : 50
Nombre de suffrages exprimés : 58 (8 pouvoirs)
Vote pour : 58
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK





CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 avril 2022

N°2022/62C

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Modification Simplifiée N°1 du
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal Habitat et
Déplacement (PLUiHD)
Bilan de la mise à disposition
Approbation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUiHD) le 18 décembre 2019, proposant ainsi un document d'urbanisme unique pour toutes les communes du territoire.

L'Agglomération Fécamp Caux Littoral étant compétente en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, elle est de fait en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. C'est ainsi que la Modification Simplifiée N°1 du PLUi a été prescrite par arrêté N° 2021/03 du 9 avril 2021 afin de :

- Adapter le règlement écrit
- Mettre à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Mettre à jour le règlement graphique.

Le projet de Modification Simplifiée N°1 une fois établi a obtenu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 25 novembre 2021 ; la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale, à l'occasion de son avis du 17 décembre 2021.

Le projet de Modification Simplifiée a ensuite été transmis aux personnes publiques associées à la procédure ainsi qu'à chaque commune.

La Chambre d'Agriculture a formulé un avis favorable assorti de remarques.

Lors du Conseil communautaire du 13 avril 2021, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée avaient été fixées de la manière suivante :

- Mise à disposition pendant 1 mois du dossier de Modification Simplifiée N°1 et d'un cahier de recueil des observations, au Siège ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ;

- Mise à disposition dans chaque commune d'un accès aux documents numériques et d'un cahier de recueil des observations du public ;
- Possibilité de transmettre ses observations par écrit à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération ou par mail à l'adresse urbanisme@agglo-fecampcauxlittora.fr

Ces modalités de concertation ont été portées à la connaissance du public dans la presse le 29 janvier 2022 et par voie d'affichage dans chaque commune ainsi qu'au siège de l'Agglomération, dans le cadre de la mise à disposition du dossier, organisée entre le 7 février 2022 et le 7 mars 2022 inclus.

Au cours de la mise à disposition, 10 personnes ont apporté des remarques par courrier, par mail ainsi que dans les cahiers de recueil des observations.

Ces 10 observations ainsi que les réponses qui leur ont été apportées sont annexées à la présente délibération.

Des mises en cohérence et des corrections dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement écrit ont pu être prises en compte ; les destinations actuellement autorisées à l'occasion de changements de destination des bâtiments agricoles répertoriés en zones A n'ont pu être élargies à d'autres destinations, afin de garantir la compatibilité des destinations avec la zone. Les demandes relevant d'une procédure de révision n'ont pu être prises en compte dans la présente procédure de modification simplifiée.

Le projet de Modification Simplifiée N°1 du PLUiHD prêt à être approuvé par le présent conseil communautaire est constitué des pièces partiellement modifiées pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture et de certaines des observations formulées au cours de la mise à disposition du public.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays des Hautes Falaises ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUiHD) approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de prescription N°2021/03 de la Modification Simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 9 avril 2021 ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 fixant les modalités de concertation du public pour cette procédure ;

Vu le projet de PLUi modifié par Modification Simplifiée N°1 ;

Considérant les avis de la CDPENAF, de la MRAE et de la Chambre d'Agriculture sur le projet de PLUi modifié ;

Considérant la concertation du public qui s'est déroulée du 7 février 2022 au 7 mars 2022 et les 10 remarques déposées par le public dans le cadre de la mise à disposition du projet de modification simplifiée N°1 du PLUiHD ;

Considérant que certaines observations du public et l'avis de la Chambre d'Agriculture peuvent être prises en compte dans la procédure engagée, tel que précisé dans le document annexé à la présente délibération, sans remettre en cause l'économie générale du projet de Modification Simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ✚ tire le bilan de la mise à disposition du projet de Modification Simplifiée N°1 du PLUi ;
- ✚ approuve la Modification Simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 60
Nombre de membres présents : 43
Nombre de suffrages exprimés : 54 (11 pouvoirs)
Vote pour : 54
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK



MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
FECAMP CAUX LITTORAL
825 ROUTE DE VALMONT – BP 97
76403 FECAMP CEDEX

Siège Social

Chemin de la Bretèque - CS 30059
76237 Bois-Guillaume cedex
Tél. : 02 35 59 47 47
Fax : 02 35 12 21 08
Email : accueil76@normandie.chambagri.fr

N/Réf : JG/NM

Pôle Territoires et Environnement

Dossier suivi par Mme Juliette GIACOMAZZO
Ligne directe : 02.35.59.47.20
amenagement.urbanisme@normandie.chambagri.fr

Bois-Guillaume, le 28 janvier 2022

Objet : Avis sur la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

Dossier suivi par Madame Myriam DEHOUCK

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu en date du 17 janvier 2022, vous nous soumettez le projet de modification simplifiée cité en objet et sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture. Nous vous en remercions.

Cette modification est encouragée pour plusieurs motifs qui ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet. Globalement après quelques années d'usage du PLUi, vous faites état d'un besoin de clarification, de corrections de certains éléments, notamment pour corriger des erreurs matérielles. De nombreuses pièces du PLUi ont ainsi fait l'objet d'un toilettage : le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le zonage, la liste des emplacements réservés, le recensement des bâtiments pouvant changer de destination, la liste des éléments protégés au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme, etc.

Le dossier porté à notre connaissance n'appelle pas de remise en cause de notre part, celui-ci ayant peu de portée sur l'activité agricole. En revanche, nous souhaitons tout de même porter à votre attention ces quelques remarques.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Siret 187600077 00015 / APE 9411Z

www.chambre-agriculture-76.fr

... / ...



Tout d'abord, nous constatons que la modification de l'OAP de Gerponville consiste, entre autres, à modifier le principe d'intégration paysagère du site en substituant des arbustes à l'alignement végétal de haut-jet sur talus prévu initialement. Au regard de la configuration du site et de sa proximité avec un espace agricole cultivé, nous préconisons a minima d'imposer une hauteur d'arbres de 3 mètres et d'imposer une haie brise-vent, permettant de considérer la présence de l'activité agricole.

Ensuite, concernant la modification de l'OAP de Toussaint, nous identifions une zone non bâtie, liée au recul imposé vis-à-vis du bois protégé en Espace Boisé Classé (EBC). Nous nous interrogeons sur l'entretien de ces marges. Seront-elles intégrées dans des espaces de jardin ?

Enfin, si nous ne remettons pas en cause le travail de recensement des anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination, nous rappelons que cette disposition du code de l'urbanisme doit être utilisée avec parcimonie, afin qu'elle ne compromette pas l'activité agricole en présence.

Aussi, au regard des remarques exposées demeurant limitées, nous donnons un **avis favorable** à la procédure de modification simplifiée numéro 1 engagée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir, à la fin du processus de modification, la version définitive et applicable de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement, soit sous forme papier, soit sur CD.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de notre considération distinguée.

Sébastien LEVASSEUR
Vice-Président de la Chambre d'agriculture
Président de la Commission Territoires



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération
Fécamp Caux Littoral (76)**

N° MRAe 2021-4240

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 décembre 2021, en présence de Marie-Claire Bozonnet,
Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie RAOUS,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie n° 2021-4152 en date du 1^{er} octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4240 relative à la même modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76), reçue de la présidente de la communauté d'agglomération le 4 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé réalisée le 9 novembre 2021 ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) fait suite à la décision n° 2021-4152 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 1 du PLUi ; que le nouveau dossier de modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, reçu le 4 novembre 2021, ne comprend plus la création d'un emplacement réservé de 3,3 ha environ en zone UG (accueil des gens du voyage), destiné à la création d'une aire de grand passage des gens du voyage ;

Considérant l'objet de la présente modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, qui consiste à corriger des erreurs matérielles, à faire évoluer certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), à mettre à jour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination, des éléments de patrimoine bâtis ou naturels et des emplacements réservés, à corriger le règlement graphique et à faire évoluer le règlement écrit ;

Considérant que la présente modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral se traduit par :

- la correction d'erreurs matérielles ;
- l'évolution de cinq OAP sectorielles et deux OAP thématiques ;

- la suppression de cinq bâtiments identifiés, l'ajout de neuf autres et la modification d'un bâtiment dans la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle (portant à 531 le nombre de bâtiments identifiés pour l'ensemble du PLUi) ;
- la mise à jour de quatre emplacements réservés ;
- la suppression de quatre « mares » (confusions avec un bassin de lagunage et trois bassins de rétention d'eau pluviale) identifiées en tant qu'éléments de patrimoine au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; la correction d'erreurs matérielles concernant la surface d'emprise des espaces boisés classés (2 388 hectares pour le PLUi après réduction de 1,8 hectare) ;
- l'ajout d'un élément de patrimoine bâti identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- la mise à jour et la correction du règlement graphique ;
- l'adaptation de la rédaction de certains points du règlement écrit ;

Considérant que le territoire du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment trois sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) continentales de type I (18) et de type II (4), une Znieff de type I marine et une de type II marine, des sites classés ou inscrits, deux espaces naturels sensibles, de nombreux espaces boisés classés ; qu'il est également concerné par un plan de prévention des risques inondation, des mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités souterraines et, sur Fécamp, par un secteur patrimonial remarquable ;

Considérant que les incidences potentielles de la présente modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral devraient être relativement limitées compte tenu de l'aspect mineur des évolutions envisagées au PLUi ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la présente modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme /
Bureau Planification et urbanisme opérationnel - BPUO**

Rouen, le 25 NOV. 2021

Affaire suivie par : LETEURTRE Patrick
Tél. : 02-35-58-53-94
Fax : 02-35-58-55-63
Mél : patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr

**Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
du 2 novembre 2021**

Annexe n°3

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération de Fécamp Caux Littoral**

Le 2 novembre 2021, la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), saisie le 27 septembre dernier s'est prononcée sur le dossier de modification simplifiée (MS) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral, au titre de la gestion des habitations en zones NAF, en application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

La procédure d'élaboration du PLUi a été approuvée le 18 décembre 2019.

La procédure de modification simplifiée (MS), engagée le 9 avril 2021, porte sur différents points dont le toilettage du règlement écrit.

Dans ce cadre, les prescriptions relatives aux extensions et annexes des bâtiments évoluent.

Les dispositions applicables du PLUi approuvé, en ce qui concerne la gestion des habitations dans les zones NAF sont les suivantes :

- les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, selon des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité suivantes :
 - l'annexe devra être implantée à une distance maximum de 40 m entre les deux points les plus proches des façades de l'annexe et de l'habitation ; une distance minimale de 5 mètres devra dans tous les cas être conservée entre les façades de l'annexe ou de l'extension avec la limite de l'unité où s'exerce l'activité agricole, pastorale ou forestière ;
 - l'extension d'une habitation pourra se faire horizontalement, sans excéder la hauteur de la construction initiale, ou par surélévation sans pouvoir dépasser une hauteur d'un R+1+C ;

- la hauteur de l'annexe ne pourra pas excéder une hauteur de 3,50 m à l'égout dans le cas d'une toiture ayant au moins deux pentes, et 2,50 m à l'égout dans le cas d'une toiture mono pente ;
- l'emprise au sol des extensions et annexes ne devra pas dépasser, toutes emprises confondues :
 - 20 % de l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, lorsque celle-ci dépasse 250 m² ;
 - 50 m² lorsque celle-ci est inférieure à 250 m² ;
- Le nombre d'extensions et d'annexes nouvelles est limité à trois par logement existant à la date d'approbation du PLUi.

Les évolutions réglementaires apportées via la MS du PLUi sont les suivantes :

- les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation sont autorisées dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, selon des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité suivantes :
 - l'annexe devra être implantée à une distance maximum de 40 m entre les deux points les plus proches des façades de l'annexe et de l'habitation ;
 - la hauteur des extensions ne pourra pas excéder la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées ;
 - la hauteur de l'annexe ne pourra excéder :
 - la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les annexes jointives ;
 - 2m50 à l'égout ou à l'acrotère pour les annexes non jointives. Une hauteur maximale à 3m50 au plus haut point est également autorisée pour les carports non jointifs en toiture terrasse ;
 - l'emprise au sol des extensions et annexes, construites à compter de l'approbation du PLUi, ne devra pas dépasser, toutes emprises confondues :
 - 20 % de l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, lorsque celle-ci dépasse 250 m² ;
 - 50 m² lorsque celle-ci est inférieure à 250 m² ;
 - le nombre d'extensions ou d'annexes nouvelles est limité à trois par logement existant (ou par bâtiment identifié au document graphique comme pouvant changer de destination au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme) à la date d'approbation du présent document ;
 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - les extensions et les annexes des habitations doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 m par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
 - les extensions et les annexes des habitations doivent être implantées :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives ;
 - soit avec un recul ne pouvant être inférieur à 1 m.

Avis de la CDPENAF

La commission donne un avis favorable à la gestion des habitations en zone NAF, selon les évolutions réglementaires visées ci-dessus. Les dispositions réglementaires retenues permettent d'encadrer les extensions des habitations présentes et la réalisation de leurs annexes.

Les évolutions apportées aux règlements NAF ne remettent pas en cause les éléments de cadrage portés en CDPENAF.

Ces ajustements sont motivés par la communauté d'agglomération pour lever les interprétations lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, sans remettre en cause les principes de densité, de volume et de traitement qualitatif initialement attendus.

La commission alerte cependant quant aux dispositions retenues pour les annexes non jointives lorsqu'elles concernent des communes littorales. En l'état actuel des textes et en particulier au regard des dispositions de la loi Elan en la matière et de la jurisprudence relative au littoral, la possibilité d'autoriser des annexes non jointives en secteurs diffus pourrait être considérée comme irrégulière par le juge.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération
Fécamp Caux Littoral (76)**

N° MRAe 2021-4152

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 19 août 2021, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4152 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76), reçue de la présidente de la communauté d'agglomération le 3 août 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2021 ;

Considérant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, qui consiste à corriger des erreurs matérielles, faire évoluer certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mettre à jour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination, des éléments de patrimoine bâtis ou naturels, des emplacements réservés, créer un nouvel emplacement réservé, corriger le règlement graphique et faire évoluer le règlement écrit ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral se traduit notamment par :

- la correction d'erreurs matérielles ;
- l'évolution de cinq OAP sectorielles et deux OAP thématiques ;
- en matière d'identification des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle, la suppression de cinq bâtiments identifiés, l'ajout de neuf autres et la modification d'un (portant à 531 le nombre de bâtiments identifiés pour l'ensemble du PLUi) ;
- la mise à jour de quatre emplacements réservés et la création d'un nouvel emplacement réservé destiné à l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage (soit 121 emplacements existant à l'échelle du PLUi) ;

- la suppression de quatre « mares » (confusions avec un bassin de lagunage et trois bassins de rétention d'eau pluviale) identifiées en tant qu'éléments de patrimoine au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; la correction d'erreurs matérielles concernant la surface d'emprise des espaces boisés classés (2388 hectares pour le PLUi après réduction de 1,8 hectare) ;
- l'ajout d'un élément de patrimoine bâti identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- la mise à jour et correction du règlement graphique ;
- l'adaptation de la rédaction de certains points du règlement écrit ;

Considérant que le territoire du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment trois sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) continentales de type I (18) et de type II (4), une Znieff de type I marine et une de type II marine, des sites classés ou inscrits, deux espaces naturels sensibles, de nombreux espaces boisés classés ; qu'il est également concerné par un plan de prévention des risques inondation et mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités souterraines et, sur Fécamp, par un secteur patrimonial remarquable ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral devraient être relativement limitées compte tenu de l'aspect mineur des évolutions envisagées au PLUi ;

Considérant toutefois que la création à Fécamp d'un emplacement réservé n° 148 de 3,3 ha environ en zone UG (accueil des gens du voyage), destiné à la création d'une aire de grand passage des gens du voyage, ne paraît pas compatible avec le maintien de la prairie permanente occupant actuellement la parcelle concernée ; que même sans construction pérenne autre que des équipements liés à la vocation de cette zone, cet aménagement, au regard de sa vocation, constitue une consommation d'espace ; qu'il se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville* » (230031027), pour laquelle la parcelle constitue un exemple de coteau en pente douce pâturé ; que ce projet ne peut pas être considéré comme sans impact sur les espaces naturels et les paysages, comme indiqué par la collectivité ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la justification et les incidences du projet de création d'un emplacement réservé destiné à la création d'une aire de grand passage des gens du voyage, au regard de la consommation d'espace, de la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 avril 2021

N°2021/58C

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Modification simplifiée N°1 du
PLUiHD

Définition des modalités de
concertation avec le public

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dispose de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". C'est ainsi que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement (PLUi HD) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019.

Après un an d'application du document, un certain nombre d'erreurs matérielles ont été relevées notamment sur les plans de zonage ; des ajustements ont été demandés en matière de règlements, certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être améliorées, la liste des Emplacements Réservés et celle des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N doit être toilettée.

Ces corrections s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

C'est ainsi que Madame la Présidente a pris un arrêté prescrivant cette procédure, et qu'il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

A l'issue de la mise à disposition, son bilan sera présenté devant le Conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacement approuvé le 18 décembre 2019,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu la Conférence des Maires du 9 mars 2021,

Vu l'arrêté N°2021/03 de la Présidente prescrivant la modification simplifiée du PLUi,

Considérant que les corrections et ajustements à apporter au PLUi s'inscrivent dans une procédure de modification simplifiée,

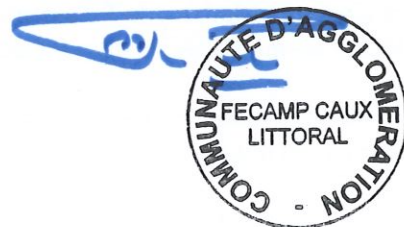
Considérant la nécessité de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1 du PLUi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, fixe les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :

- ✚ Mise à disposition durant 1 mois du dossier de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'au siège de la Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- ✚ Mise à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération, d'un cahier d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ✚ Mise à disposition dans chaque commune d'un accès au dossier numérique de modification simplifiée et d'un cahier d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ✚ Le public aura aussi la possibilité de transmettre ses observations par écrit à Madame la Présidente de l'Agglomération, 825 route de Valmont, BP 97, 76403 FECAMP CEDEX ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@agglo-fecampcauxlittoral.fr, en précisant en objet : "modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal".
- ✚ Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

Nombre de membres en exercice : 61
Nombre de membres présents : 56
Nombre de suffrages exprimés : 59 (3 pouvoirs)
Vote pour : 59
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK



N° 2021/03

ARRETE

**Prescrivant la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat
Déplacements**

-000-

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, Conseillère Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 25 novembre 2016,

Vu la délibération N°1 du conseil de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 18 décembre 2019, approuvant le PLUi Habitat et Déplacements,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21,

Considérant que l'Agglomération Fécamp Caux Littoral avec sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. A cet effet, elle réalise la modification simplifiée N°1 destinée à :

- Adapter le règlement écrit
- Mettre à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Mettre à jour le règlement graphique

Considérant que les points d'évolution décrits ci-avant peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme et qu'il est nécessaire d'engager cette procédure afin de prendre en compte ces points.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée N°1 du PLUi, destinée à corriger ou faire évoluer les documents constitutifs du PLUi.

Article 2 : Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à L153-48. Le projet de modification simplifiée du PLUi fera l'objet avant son approbation :

- D'une notification aux personnes publiques associées,
- D'une mise à disposition du public.

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

825, route de Valmont - BP 97 - 76 403 Fécamp Cedex

Tél: 02 35 10 48 48 - Fax: 02 35 10 31 66

www.agglo-fecampcauxlittoral.fr

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera présenté lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, puis approuvé par le conseil communautaire à la majorité des suffrages.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans chaque Mairie du territoire pendant 1 mois, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le département,
- Aux Personnes Publiques Associées,
- Aux communes.

A FECAMP, le - 9 AVR. 2021



La Présidente

Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 février 2020

N°9

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

AMENAGEMENT

Droit de préemption urbain
Réajustement du périmètre

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°49 du 24 janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a institué le Droit de Préemption Urbain en référence à des zones U ou AU des documents d'urbanisme communaux alors en vigueur : Plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou carte communale.

Pour rappel, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, la compétence des EPCI à fiscalité propre en matière de PLU emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). La Communauté d'Agglomération est donc titulaire de ce droit pour son exercice et/ou pour le déléguer dans un souci d'efficacité et de réactivité.

Ce DPU permet à la Communauté d'Agglomération d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est prêt à être vendu, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement, les réserves foncières correspondantes ou pour répondre à des impératifs de protection environnementale. Il permet, par ailleurs aux collectivités, d'avoir une bonne connaissance du marché immobilier sur leur territoire.

Le titulaire du droit de préemption dispose de deux mois pour prendre une décision sur chacune des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées en Mairies.

L'approbation par le Conseil communautaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral lors de sa séance du 18 décembre 2019, et sa prochaine entrée en vigueur, nécessitent d'ajuster le périmètre de ce droit de préemption urbain.

Il appartient à la Communauté d'Agglomération d'adapter le droit de préemption urbain au zonage du PLUi ; il est précisé que les conditions de délégation de l'exercice de ce droit, précédemment définies par la délibération n°12 du 11 juillet 2019, sont maintenues.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants, l'article L. 213-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements
d'Agglomération Fécamp Caux Littoral approuvé le 18 décembre 2019 ;

076-200069831-20200211-DELIB9_110220-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2020

Affichage : 27/02/2020

Vu la délibération n°12 du 11 juillet 2019 relative aux délégations en matière de droit de préemption ;

Considérant l'intérêt de bénéficier d'un droit de préemption sur différents secteurs du territoire en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement entrant dans le champ de compétences de la Communauté d'Agglomération, ainsi que pour protéger les captages d'eau destinés à l'alimentation ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ✚ d'instituer le périmètre du Droit de Préemption Urbain aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements approuvé le 18 décembre 2019 ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Cette délibération sera transmise conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- à la Direction des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance du Havre,
- aux greffes du Tribunal de Grande Instance du Havre.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ainsi que dans les Mairies
- d'une publication au recueil des actes administratifs.
- d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux suivants : Le Courrier Cauchois et Paris-Normandie
- d'une notification à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement du Havre,

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Nombre de membres en exercice : 62
Nombre de membres présents : 41
Nombre de suffrages exprimés : 53 (12 pouvoirs)
Vote pour : 52
Vote contre : 1
(M. LOISEL, pouvoir à M. CROCHEMORE)
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK



Séance du 18 décembre 2019

N°1

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal valant Plan de
Déplacements Urbains et
Programme Local de l'Habitat
Approbation

Mesdames, Messieurs,

L'exercice d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement s'achève. La présente délibération retrace la procédure comprenant les consultations sur le dossier arrêté et l'enquête publique, puis présente le dossier prêt à être approuvé.

I - Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

A. La prescription

Par délibération du 26 juin 2015, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains, document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire composé de 13 communes.

Par délibération du 6 juillet 2017, le conseil communautaire a décidé la prescription complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat afin d'étendre la procédure au nouveau territoire de la Communauté issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et de la Communauté de Communes du Canton de Valmont, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public et de la collaboration avec les Communes membres ;

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui a intégré le PLH et le PDU s'est donné comme enjeux principaux de :

- ✓ Accueillir une population nouvelle
- ✓ Mieux intégrer le développement économique aux politiques d'aménagement
- ✓ Accroître l'attractivité du cadre de vie en mettant en œuvre une stratégie paysagère et environnementale
- ✓ Mieux prendre en compte la gestion des mobilités
- ✓ Construire sans remettre en cause notre environnement, notre paysage et notre agriculture.

B. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Une première phase de diagnostic territorial a permis de dégager des enjeux pour le territoire et de dresser les orientations générales pour le territoire suivantes :

- ✓ Bâtir des éléments de centralité profitables à tous : le Port, le cœur d'agglomération, la vallée, la vélo route du lin ;
- ✓ Amplifier les facteurs d'attractivité économique spécifiques : le tourisme, l'outil portuaire, les pôles d'accueil d'entreprises, l'agriculture, la transition énergétique, les réseaux de communication et les technologies de l'information ;
- ✓ La géographie et la qualité paysagère pour guider l'aménagement du territoire : le plateau et les bourgs, les vallées, les spécificités littorales, gestion des ressources en eau, la trame verte et bleue ;
- ✓ Accueillir en renforçant les lieux d'intensité du territoire : consolider le maillage des commerces et services en cœurs de bourgs et de ville, maîtriser l'urbanisation, déployer une offre de logements équilibrée et diverse, améliorer les mobilités du quotidien et les liaisons vers l'extérieur.

Au titre de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire le 6 juillet 2017 et au sein des Communes membres.

C. Bilan de concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements

Par délibération du 28 mars 2019, en vertu de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUiHD.

Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Dans la même délibération, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUiHD après avoir d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les Communes membres de la Communauté d'Agglomération pour construire le dossier et avec les personnes publiques associées et consultées et après avoir d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUiHD, les incidences du projet sur l'environnement.

Le dossier de PLUiHD arrêté était constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus et de leur justification, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été précédemment exposé ;
- les pièces réglementaires, qui comprennent un règlement graphique découpant le territoire en zones de différentes natures (zones Urbaines, mixtes ou dédiées, A Urbaniser, Agricoles et Naturelles, STECAL). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections naturelles, des risques, la préservation du patrimoine par exemple. Le Conseil Communautaire a opté, par délibération du 20 mars 2018 pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et l'usage des sols, les caractéristiques des constructions et leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle clarifie par ailleurs certains sujets comme les destinations des constructions ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le dossier de PLUiHD comporte 47 OAP de secteur et une OAP thématique ;

- les programmes d'orientations et d'actions (POA) qui mettent en œuvre les politiques de l'habitat et de déplacements du PLUiHD. Les POA comprennent des orientations déclinées ensuite sous forme d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.
- les annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R153-51 à 53 du code de l'urbanisme.

II – Les consultations sur le projet arrêté

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le Conseil Communautaire le 28 mars 2019 a fait l'objet de transmissions pour avis entre le 16 et le 19 avril 2019 aux personnes publiques associées ou consultées, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) prévu à l'article L304-1 du Code de la construction et de l'habitation, à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) prévue à l'article L121-27 et R341-16 du code de l'environnement, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L153-17 du code de l'urbanisme, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale au titre de l'article R104-21 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux Communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

A – Avis des Conseils Municipaux des Communes membres

Le projet de PLUiHD arrêté a été soumis pour avis aux Conseils Municipaux des Communes membres, qui ont délibéré entre le 5 avril 2019 et le 12 juillet 2019.

- 25 communes ont rendu un avis favorable assorti d'observations et de remarques
- 1 commune a rendu un avis défavorable
- 7 communes ne se sont pas prononcées dans le délai de 3 mois, entraînant un avis favorable tacite.

B - Nouvel arrêt sur le projet de PLUiHD.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, après avis défavorable d'une Commune, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a souhaité ré-arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sans y apporter de modification. C'est ainsi que le projet non modifié a fait l'objet d'un nouvel arrêt le 30 juillet 2019, favorable, la majorité des 2/3 requise étant obtenue.

La délibération a été transmise à tous les PPA et chaque Commune sans demande d'avis sur le projet identique.

Dans le cadre des relations de travail Communes - Agglomération, la plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités et pris en compte par l'utilisation de règles ou d'outils déjà existants dans le projet de PLUiHD.

C – Avis des personnes publiques associées et consultées

Le projet de PLUiHD a également été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), au CRHH ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

Au titre des PPA, 4 avis ont été reçus dans les délais : Préfet de Seine-Maritime, Département de Seine-Maritime, Chambre d'Agriculture, Comité Régional de Conchyliculture.

Au titre des personnes publiques consultées (PPC), 6 avis ont été reçus : MRAe, CRHH, CDNPS, CDPENAF, Syndicat Mixte des Bassins Versants (SMBV) Valmont Ganzeville, SMBV Pointe de Caux Etretat.

De façon générale, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques, les avis étant positifs vis-à-vis de la démarche même si certaines PPA pointent quelques marges de progrès ou d'amélioration.

Les principales observations des PPA et PPC concernent la préservation des espaces agricoles avec des demandes notamment pour revoir le scénario de consommation foncière et les densités bâties des zones AU, mieux justifier la qualification de la trame urbaine, la déclinaison de la loi littoral, améliorer la traduction réglementaire de la loi ELAN, améliorer la présentation des risques, supprimer certains STECAL, certaines zones AU au regard d'enjeux environnementaux et les zones 2AU, apporter des compléments à la démarche d'évaluation environnementale et renforcer la démarche « éviter-réduire-compenser ». Des remarques ont également été émises sur la présentation des risques et nuisances. Plusieurs remarques concernent les Programmes d'Orientations et d'Actions, à compléter et améliorer.

Dans le cadre de la réponse au procès-verbal de synthèse, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a proposé à la Commission d'Enquête de modifier le projet de PLUi pour prendre en compte les observations des PPA et des PPC. La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a ainsi proposé de supprimer certains STECAL, de compléter l'évaluation environnementale, de compléter le rapport de présentation et de détailler notamment le POA habitat en ajoutant une action, compléter les indicateurs chiffrés ou de suivi.

D – Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)

La MRAe dans son avis aurait souhaité une polarisation plus ambitieuse encore afin de renforcer le pôle principal de Fécamp-Saint-Léonard pour éviter l'urbanisation des espaces les plus ruraux, éloignés des zones d'emploi et de services. Elle a aussi demandé de compléter l'analyse des incidences sur l'environnement et la description de la démarche d'évaluation environnementale en faisant état des différents scénarii alternatifs étudiés et des modifications apportées au projet dans son contenu et de l'argumenter mieux sur la pertinence de certains choix afin de renforcer la démarche « éviter-réduire-compenser ».

Dans le cadre de la réponse au PV de synthèse, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a proposé de modifier le projet de PLUiHD afin de prendre en compte les observations de la MRAe et notamment apporter des compléments à l'évaluation environnementale.

III - Enquête publique – déroulement, rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération a, par arrêté du 31 juillet 2019, soumis le projet de PLUiHD à enquête publique, qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 27 septembre 2019.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Rouen le 17 juin 2019 et présidée par Monsieur Dominique Lefebvre, a tenu 25 permanences, réparties sur 4 communes (Froberville, Saint-Léonard, Valmont, Sassetot-le-Mauconduit) et au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 4 Communes rappelées ci-dessus et au siège de la Communauté d'Agglomération. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de PLUiHD arrêté au Conseil communautaire comprenant les pièces détaillées dans la partie I de la présente délibération ;
- des avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et les Communes de l'agglomération, sur le projet de PLUiHD arrêté.

La Commission d'Enquête a dénombré les contributions suivantes :

- 160 dépositions/observations sur les registres papier pour les 5 lieux d'enquête
- 68 courriers et notes écrites
- 25 courriels

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a remis le 7 octobre 2019 à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral le procès-verbal de synthèse des observations consignées.

Le mémoire de réponses de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a été adressé à la Commission d'Enquête par mail en date 22 octobre 2019 puis par courrier officiel.

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 31 octobre 2019. Ces documents ont été mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération et mis à disposition du public en version papier au siège de l'Agglomération. Une copie en a été adressée aux Maires des 33 Communes membres, pour y être tenue à disposition du public.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable, assorti de recommandations.

IV – Présentation du projet de PLUi-H prêt à être approuvé

Le projet de PLUiHD prêt à être soumis au Conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des PPA, des PPC, des Communes membres, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la Commission d'Enquête et complété avec les pièces relatives à la procédure.

A - Les principales modifications apportées :

En vue de l'approbation, les principales modifications apportées au projet de PLUiHD arrêté en Conseil Communautaire le 30 juillet 2019 relèvent d'une meilleure prise en compte de la loi ELAN modifiant la loi Littoral, du confortement de la compatibilité avec le SCoT, d'une meilleure présentation des études sur les risques ; un approfondissement de la description la méthodologie d'évaluation environnementale, des compléments à l'analyse des incidences.

Les principales modifications apportées au PLUiHD sont les suivantes :

1-Rapport de présentation

•Tome 1 – Diagnostic

Le chapitre 3 est amendé afin de présenter l'articulation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec les documents supérieurs : DTA, SCoT des Hautes Falaises

•Tome 2- Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution :

En matière de risques inondation, submersion, cavités, ruissellements, la démarche retenue pour la qualification des aléas est précisée et justifiée si nécessaire. Des cartographies sont insérées aux documents. Le rapport de présentation est complété du Porter à connaissance risque submersion marine.

Un bilan récapitulatif de l'état de fonctionnement des STEP est ajouté, avec les calendriers des mises en conformité.

- Tome 3 – Explications des choix et justifications : actualisation de l'explication des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications apportées au projet, notamment au titre de la loi Littoral ;

- Tome 4 – Evaluation des incidences sur l'environnement : Compléments apportés suite aux avis des PPA.

Le chapitre E est complété concernant les vallées de la Valmont et de la Ganzeville ainsi que sur le bassin d'assainissement d'Yport.

Des paragraphes sont ajoutés au chapitre B relatif à la méthodologie d'évaluation environnementale.

- Tome 5 – résumé non technique : est complété par des cartes

2-Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est pas modifié.

3-Programmes d'orientations et d'Actions :

Les POA habitat et déplacement comportent des modifications suite aux avis PPA, PPC : reformulations, compléments tant sur les orientations que sur les actions.

4-Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Des OAP sont supprimées, les « Templiers » à Ganzeville, « sente de la fromagerie » à Fécamp, « voie ferrée » à Tourville-les Ifs ; Certaines OAP sont complétées, modifiées notamment pour renforcer les prescriptions paysagères. Une nouvelle OAP est proposée sur la commune de Ganzeville.

Une OAP thématique est ajoutée afin de proposer des densités de construction dans les espaces mutables identifiés dans la pièce 1.3 du Rapport de présentation, différentes suivant la surface des terrains.

5-Pièces du règlement

- 5.1 : Règlement écrit : correction des erreurs matérielles de mise en forme et de rédaction et intégration des améliorations demandées notamment par les communes au titre desquelles on peut citer par exemple :

- la correction de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UP

- l'amélioration de la rédaction du règlement en faveur du maintien de la diversité commerciale

- des clarifications ou évolutions des dispositions communes applicables aux secteurs concernés par la présence de carrières de pierre (suppression), aux risques de cavités avérées et non avérées

- des clarifications ou évolutions des dispositions communes applicables aux clôtures afin de réglementer les clôtures le long de la voirie verte et les clôtures des équipements publics d'intérêt général.

Les dispositions applicables aux secteurs vulnérables aux inondations par ruissellements sont complétées, les conditions de dépôt d'un dossier loi sur l'eau sont reprises ; la liste des interdictions de faire en zone d'aléa fort non qualifié est complétée pour répondre aux remarques des SMBV et des Communes.

Les dispositions applicables en faveur de la diversité commerciale sont précisées.

La création d'une nouvelle zone urbaine (U) sans règlement U_{sr} pour le secteur de la Mâtire à Fécamp; d'une zone à urbaniser (AU) sans règlement AU_{sr} à Saint-Léonard ; deux zones Agricoles (A) de taille et de capacité limitées (AC), correspondant aux campings (ACc) ou admettant des constructions destinées à l'entretien d'espaces jardinés (ACj) pour répondre aux observations des PPA ; la suppression des zones NP jugées trop grandes, correspondant aux grands domaines et châteaux, au profit d'un repérage des bâtiments pouvant changer de destination.

5.2 : Liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est modifiée et complétée suite aux avis des PPC.

5.3 : Le répertoire des bâtiments pouvant changer de destination est complété des photographies manquantes et des changements demandés par des particuliers lors de l'enquête publique, ainsi que le repérage de bâtis anciens des secteurs naturels patrimoniaux NP supprimés car s'apparentant à des STECAL de très grande taille.

5.4 : Documents graphiques du règlement : amélioration de la forme et correction d'erreurs matérielles. Les documents graphiques du règlement sont également modifiés suite aux observations des PPA, PPC, Communes membres et aux demandes des particuliers reprises dans le rapport de la Commission d'Enquête avec par exemple des modifications de zonage réglementaire, des évolutions des contours de zone, d'étiquette ou d'outils (couleurs, tramages, superpositions,...) ; report des indices de cavités avérées et non avérées ; report des périmètres modifiés des périmètres de ruissellements. Des coupures d'urbanisation au titre de la loi Littoral ont été ajoutées ou étendues ; des bascules de zonage naturel (N) en zone agricole (A) ou de zone agricole (A) en zone naturelle (N) suivant les enjeux agricoles ou environnementaux ont été réalisées.

6- Annexes :

Servitudes d'Utilité Publique (SUP): les SUP ont fait l'objet de corrections pour tenir compte des demandes des PPA : l'article relatif à la gestion des lignes électriques existantes a été conforté ; l'instruction du 15 avril 2003 a été rappelé ; le dossier a été complété des canalisations de transport de matières dangereuses présentes sur le territoire.

L'étude de recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert sur les 33 communes est jointe au dossier.

L'ensemble des adaptations apportées au projet pour tenir compte des avis recueillis (PPA, PPC, Communes membres), des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la Commission d'Enquête, ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUiHD tel qu'arrêté par le Conseil communautaire le 30 juillet 2019.

B – Conférence intercommunale des Maires

Les modalités de prise en compte des avis émis par les PPA, les PPC, les communes et lors de l'enquête ont été présentées lors d'une Conférence intercommunale des Maires rassemblant les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, qui s'est tenue le 28 novembre 2019.

Des tableaux joints en annexe de la présente délibération présentent de manière synthétique les avis des Communes, des PPA et PPC, de la MRAe et des recommandations de la Commission d'Enquête sur le projet de PLUiHD arrêté et la manière dont ils ont été pris en compte dans le document soumis à l'approbation par le Conseil Communautaire.

Vu

- ✓ le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- ✓ les dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme publié le 29 décembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- ✓ le code de l'urbanisme,
- ✓ le code de l'environnement ;
- ✓ le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Hautes Falaises approuvé le 14 mars 2014 et modifié le 11 décembre 2018 ;
- ✓ les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- ✓ la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat (PLUiHD), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- ✓ le porter à connaissance de l'Etat d'août 2016 ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2016 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiHD, et les débats en conseils municipaux ;

- ✓ l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et la Communauté de communes du Canton de Valmont en date du 25 novembre 2016 ;
- ✓ l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction de périmètre de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 décidant la prescription complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat afin d'étendre la procédure au nouveau territoire de la Communauté issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et de la Communauté de Communes du Canton de Valmont, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public et de la collaboration avec les communes membres ;
- ✓ le porter à connaissance complémentaire de l'Etat d'avril 2018 ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiHD et les débats en conseils municipaux ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2018 décidant d'intégrer le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ la conférence intercommunale des Maires du 11 février 2019 préalable à l'arrêt de projet par le Conseil communautaire ;
- ✓ la concertation qui s'est déroulée pendant toute l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat ;
- ✓ la délibération du conseil communautaire n°36 du 28 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUiHD ;
- ✓ les avis favorables des Communes et la délibération du Conseil municipal d'Elétot du 4 juillet 2019 émettant un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire n°1 du 30 juillet 2019 arrêtant une seconde fois, dans les mêmes termes, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral valant Plan de Déplacements Urbains et Programme Local de l'Habitat, à la majorité des deux tiers ;
- ✓ les avis des Commissions, de la MRAe, des personnes publiques associées ou consultées à l'occasion de l'élaboration du projet de PLUiHD et les tableaux annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte ;
- ✓ l'arrêté du 31 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- ✓ les observations du public émises au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 27 septembre 2019 ;
- ✓ le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête en date du 31 octobre 2019 et les documents annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte ;
- ✓ La conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 28 novembre 2019, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête, tel qu'annexés à la présente délibération ;
- ✓ le projet de PLUiHD modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête ;

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et ne remet pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ✚ approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral – 825 route de Valmont – 76400 Fécamp et dans les Mairies des Communes membres de la CAFCL durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Une fois approuvé par le Conseil communautaire, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'Agglomération et sur le Géoportail de l'Urbanisme.

En vertu de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Fécamp Caux Littoral Agglomération.

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'1 mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État sous réserve de l'avis du Préfet sur l'abrogation de la carte communale d'Ecretteville-sur-Mer et de la réalisation de l'intégralité des formalités d'affichage et de publicité.

Transmis à la Sous-préfecture le 23 DEC. 2019
Publié le 23 DEC. 2019



Nombre de membres en exercice : 62
Nombre de membres présents : 41
Nombre de suffrages exprimés : 54 (13 pouvoirs)
Vote pour : 53
Vote contre : 1
(M. LE GUEN)
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 juillet 2019

N°1

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal valant Plan de
Déplacements Urbains et
Programme Local de l'Habitat
PLUI -HD
Second arrêt du projet

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi - HD de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral lors de sa séance du 28 mars 2019 par 54 voix pour, 1 voix contre et une abstention. La délibération et le dossier d'arrêt du projet de PLUi - HD ont ensuite été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure d'élaboration.

Conformément à l'article R 153-5 du code de l'Urbanisme, les Conseils municipaux des communes membre de l'agglomération ont disposé d'un délai de 3 mois pour exprimer leur avis.

A l'issue de ce délai, les communes d'Ancrétteville sur Mer, Angerville la Martel, Contremoulins, Criquebeuf en Caux, Ecretteville sur Mer, Epreville, Fécamp, Froberville, Gerponville, Gerville, Limpville, Les Loges, Riville, Sainte Hélène Bondeville, Saint Léonard, Sassetot le Mauconduit, Senneville sur Fécamp, Sorquainville, Thérouldeville, Thiergeville, Thiétreville, Tourville les Ifs, Valmont, Vattetot sur Mer, Yport ont exprimé un avis favorable assorti ou non d'observations.

La commune de Colleville n'a pas émis d'avis sur le projet de PLUi - HD, mais a formulé des remarques, entraînant un avis favorable tacite.

Les communes de Ganzeville, Maniquerville, Saint Pierre en Port, Theuville aux Maillots, Toussaint, Ypreville-Biville ne se sont pas prononcées dans le délai de 3 mois entraînant un avis favorable tacite de leur part.

Enfin, la commune d'Eletot a émis un avis défavorable assorti d'observations portant notamment sur le plan de zonage et le règlement relatifs à la commune.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'au moins une des communes membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La Communauté d'Agglomération prend acte de l'avis défavorable de la commune d'Eletot au projet de PLUI-HD arrêté le 28 mars 2019, et des observations dont plusieurs communes ont assorti leur avis favorable.

Les avis des communes et des PPA seront pris en compte lors de l'approbation du PLUI-HD, en même temps que les observations formulées par les habitants et les associations dans le cadre de l'enquête publique prévue dans les prochaines semaines.

Vu

- ✓ le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- ✓ les dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme publié le 29 décembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- ✓ le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-55 et R.152-1 à R.153-22 ;
- ✓ le code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ le code des transports ;
- ✓ le code de l'environnement ;
- ✓ le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Hautes Falaises approuvé le 14 mars 2014 ;
- ✓ la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat (PLUi-HD), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- ✓ le porter à connaissance de l'Etat d'août 2016 ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2016 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-HD, et les débats en conseils municipaux ;
- ✓ l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et la Communauté de communes du Canton de Valmont en date du 25 novembre 2016 ;
- ✓ l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction de périmètre de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 décidant la prescription complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat afin d'étendre la procédure au nouveau territoire de la Communauté issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et de la Communauté de communes du Canton de Valmont, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public et de la collaboration avec les communes membres ;
- ✓ le porter à connaissance complémentaire de l'Etat d'avril 2018 ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-HD et les débats en conseils municipaux ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2018 décidant d'intégrer le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ la conférence intercommunale des Maires du 11 février 2019 préalable à l'arrêt de projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°36 du 28 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi-HD de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral tel qu'il a été arrêté le 28 mars 2019 ;

Considérant que le projet de PLUi-HD, arrêté le 28 mars 2019, a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 33 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois, et qu'en absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois, dans les mêmes termes, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral valant Plan de Déplacements Urbains et Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L 153-15 relatif aux PLUi élaborés par des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale, prévoit une seconde

délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement ;

Considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Considérant que sur les 33 communes :

- 25 communes ont émis un avis favorable assorti ou non d'observations et remarques ;
- 7 communes ne se sont pas prononcées dans le délai de 3 mois entraînant un avis favorable tacite de leur part (l'une de ces communes a formulé des remarques dans une délibération sans toutefois émettre un avis favorable ou défavorable) ;
- 1 commune a émis un avis défavorable assorti d'observations ;

Considérant que l'Etat, les personnes publiques associées et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi - HD ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier ;

Considérant ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats d'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le Conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au document dans le respect de l'économie général du projet et sur la base des avis des PPA ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ✚ arrête une seconde fois le projet de PLUi-HD de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral, tel qu'annexé à la présente délibération sur la clé USB et, précédemment arrêté par le Conseil communautaire de 28 mars 2019 ;
- ✚ soumet ce projet à enquête publique ;
- ✚ autorise Madame la Présidente ou son représentant à accomplir et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la Présente délibération ;
- ✚ précise que la présente délibération sera notifiée pour information (un nouvel avis n'étant pas requis) aux 33 communes membres de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ; ainsi qu'à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Président de la Région Normandie
 - Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
 - Monsieur le Président de Section Régionale de la Conchyliculture
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Pays des Hautes Falaises
 - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
 - L'autorité environnementale
 - Au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
 - Aux personnes, organismes ou associations consultés à leur demande.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et dans la Mairie de chacune des Communes membres.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Transmis à la Sous-préfecture le 31 JUL. 2019
Publié le 31 JUL. 2019



Nombre de membres en exercice : 62
Nombre de membres présents : 46
Nombre de suffrages exprimés : 56 (10 pouvoirs)
Vote pour : 55
Vote contre : 1
(M. LE GUEN)
Abstention : 0
Fait et délibéré à Fécamp
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 mars 2019

N°36

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal valant Plan de
Déplacements Urbains et
Programme Local de l'Habitat
Bilan de la concertation
Arrêt de projet

Mesdames, Messieurs,

Depuis la fusion avec la Communauté de Communes du Canton de Valmont le 1^{er} janvier 2017 puis la sortie des communes de Vinnemerville et Criquetot le Mauconduit le 1^{er} juin 2017, le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est composé de 33 communes. L'Agglomération est notamment compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu, de carte communale et de Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle est également autorité organisatrice de la mobilité et a pour compétence l'élaboration et le suivi du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

La compétence communautaire en matière de plan local d'urbanisme se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains à l'échelle de la communauté et par la conduite d'une seule procédure, prescrite le 6 juillet 2017 sur le nouveau périmètre.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document stratégique qui traduit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable l'expression du projet politique du territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. Ce document est également l'outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre du projet en définissant les règles d'utilisation du droit des sols sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

Objectifs poursuivis du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements (PLUi HD) :

Les objectifs retenus pour l'élaboration du PLUi HD sont principalement les suivants :

- ✓ Accueillir une population nouvelle
- ✓ Mieux intégrer le développement économique aux politiques d'aménagement
- ✓ Accroître l'attractivité du cadre de vie en mettant en œuvre une stratégie paysagère et environnementale
- ✓ Mieux prendre en compte la gestion des mobilités
- ✓ Construire sans remettre en cause notre environnement, notre paysage et notre agriculture

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est constitué des orientations suivantes :

- ✓ Bâtir des éléments de centralité profitables à tous : le Port, le cœur d'agglomération, la vallée, la véloroute du lin
- ✓ Amplifier les facteurs d'attractivité économique spécifiques : le tourisme, l'outil portuaire, les pôles d'accueil d'entreprises, l'agriculture, la transition énergétique, les réseaux de communication et les technologies de l'information
- ✓ La géographie et la qualité paysagère pour guider l'aménagement du territoire : le plateau et les bourgs, les vallées, les spécificités littorales, gestion des ressources en eau, la trame verte et bleue
- ✓ Accueillir en renforçant les lieux d'intensité du territoire : consolider le maillage des commerces et services en cœurs de bourgs et de ville, maîtriser l'urbanisation, déployer une offre de logements équilibrée et diverse, améliorer les mobilités du quotidien et les liaisons vers l'extérieur

La construction du PADD de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral s'est basée sur un travail en concertation avec les communes dès 2016 en prévision de la fusion des deux intercommunalités notamment par :

- ✓ Des ateliers thématiques dont les thèmes étaient : construire un projet d'aménagement local, habiter le territoire, se déplacer, circuler, accéder, définir les enjeux et projets structurants du territoire entre juin et octobre 2016, en présence de Personnes Publiques Associées et des techniciens.
- ✓ Cinq visites de terrain :
 - territoire intercommunal/paysages/mobilité/tourisme/habitat/logement/littoral sur la journée du samedi 21 mai 2016, avec déjeuner d'échanges entre élus, techniciens et personnes publiques associées
 - exploitations agricoles et échanges avec les exploitants le 12 juin 2016 - développement contraint par l'urbanisation successive et loi littoral
 - économie portuaire le 24 novembre 2016 - garantir le fonctionnement du port, les trafics liés et les développements futurs, en présence de la Direction du Port
 - Commune de Bretteville du Grand Caux pour le volet « formes urbaines », en présence du Conseil en Architecture, Urbanisme, Environnement
 - réalisation paysagère de gestion des eaux pluviales sur la commune de Senneville sur Fécamp ; visite d'un site de projet sur la commune de Colleville sur la même thématique, en présence du Syndicat Mixte de Bassins Versants.
- ✓ Des comités techniques : les 10 juin 2016 – 16 septembre 2016 – 18 novembre 2016 – 18 mai 2017
- ✓ Des comités de pilotage : les 10 juin 2016 – 17 octobre 2016 – 24 novembre 2016 – 22 juin 2017
- ✓ Une conférence des Maires sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : le 28 juin 2017

Pour conforter leurs choix, les élus communautaires ont pu s'appuyer sur des études menées parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, comme l'étude de développement Economique et Touristique engagée par l'Agglomération, rendue le 21 mars 2018 et la démarche Grand Site des Falaises d'Etretat-Côte d'Albâtre qui concerne 7 communes de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, à savoir : Les Loges, Froberville, Vattetot-sur-Mer, Criquebeuf en Caux, Yport, Saint-Léonard et Fécamp.

Les orientations d'un premier Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été débattues au sein du conseil communautaire le 14 décembre 2016 puis au sein des 13 conseils municipaux. Elles ont été retravaillées puis débattues au sein du conseil communautaire après fusion, le 6 juillet 2017 ainsi que dans les 33 conseils municipaux.

Il convient de préciser que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été présenté aux personnes publiques associées le 14 novembre 2017.

Bilan de la Collaboration entre l'EPCI et les Communes

Le PLUi a été élaboré par la Communauté d'Agglomération en collaboration avec ses communes membres. La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a arrêté les modalités de cette collaboration à l'issue de la conférence intercommunale des Maires réunie le 15 juin 2015, préalablement à la prescription initiale puis le 8 mars 2017 à l'initiative de sa Présidente, rassemblant alors les Maires des 33 communes.

L'association des communes à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Elle s'est également reposée sur plusieurs échelles de débat, afin de construire un Plan Local d'Urbanisme intercommunal cohérent alliant enjeux et objectifs communautaires et respect des spécificités des projets communaux dans le cadre législatif et réglementaire à chaque fois réaffirmé.

A l'échelle des communes

Les communes ont été associées aux réunions de travail avec les exploitants agricoles, par regroupement. 7 groupes ont ainsi été créés permettant d'établir le diagnostic de chaque exploitation et connaître ses besoins d'évolution entre le 24 janvier 2017 et le 2 février 2017.

La restitution de ce travail a eu lieu en réunion publique le 18 septembre 2017.

En matière de risques cavités souterraines et risques falaise, un travail a été mené pour mettre à jour ou réaliser le recensement des indices de cavités souterraines (RICS) et à ciel ouvert sur les 33 communes de l'Agglomération, entre novembre 2016 et mars 2017.

Pour réaliser le RICS, une réunion de concertation publique s'est tenue dans chacune des communes afin de recueillir toute information connue auprès des administrés de la commune. Les communes ont été sollicitées afin de transmettre leurs archives en matière de RICS et de faire part de tout élément connu sur le territoire communal.

La relecture des documents - plans et fiches - a donné lieu à des rencontres, en communes autant que nécessaire.

Le Plan d'Indices de Cavités Souterraines a été finalisé en avril 2018.

Les clés de compréhension et de lecture ont été transmises aux secrétaires de Mairie à l'occasion de la tenue de deux réunions au siège de la Communauté.

Des rencontres bilatérales de travail se sont tenues en communes en présence des techniciens, des chargés de projet de l'AURH et des élus communautaires référents sur l'élaboration des documents réglementaires, à la demande des communes, représentées par les Maires, leurs adjoints, conseillers, en présence éventuelle de leurs techniciens, individuellement ou par secteurs.

Ces réunions animées par la Communauté d'Agglomération et l'AURH ont eu pour objectif de croiser le projet de territoire avec celui de la commune en matière de zonage. La liste des projets communaux et des projets des administrés a été dressée afin d'établir le plan de zonage, dans le respect du PADD.

De même, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été croisées avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ces réunions se sont poursuivies pour la rédaction et la représentation des OAP, permettant de rédiger le tome 3 du rapport de présentation du PLUi en tant que justification des choix retenus pour chaque commune.

Deux réunions de groupes de secrétaires de Mairie ont été organisées en janvier et février 2019, afin de s'assurer de la bonne compréhension des documents en cours de production et disposer des dernières remarques des communes sur la rédaction des documents opposables.

A l'échelle du Pays des Hautes Falaises :

Quatre réunions d'échanges sur les avancements des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux des intercommunalités voisines ou leurs projets de prescription, ont eu lieu les 19 octobre 2017, 15 février 2018, 19 décembre 2018 et 20 septembre 2019.

Ces réunions ont permis par ailleurs de prendre connaissance des projets qui « dépassent » les frontières des territoires et pour lesquels la poursuite sur le territoire voisin relève d'un réel enjeu. C'est le cas notamment en matière de développement du tourisme et mobilités douces avec la poursuite des véloroutes et des circuits de randonnées ainsi qu'en matière de sécurisation et de qualité de la desserte des deux axes départementaux majeurs (RD 925 et 926).

A l'échelle de l'Agglomération

Afin de consolider la vision partagée de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et sa traduction réglementaire, le PLUi a été mis à l'ordre du jour de 5 conférences des Maires, entre juin 2015 et février 2019, les 15 juin 2015 - 26 juin 2016 - 8 mars 2017 - 23 janvier 2018 - 12 novembre 2018 - 11 février 2019.

Afin d'associer les élus référents du comité de pilotage à la maîtrise d'ouvrage du projet, des groupes techniques d'agglomération associant techniciens et référents ont eu lieu sur les thématiques suivantes :

- ✓ Habitat : 2 décembre 2016 - 22 novembre 2017 - 23 novembre 2017 - 15 décembre 2017 - 19 décembre 2017 - 29 mars 2018 - 15 novembre 2018
- ✓ Mobilité : 26 juin 2017 - 20 novembre 2017
- ✓ Agriculture : 10 juin 2016 - 20 novembre 2017 - 10 septembre 2018
- ✓ Foncier et développement économique : 12 mai 2016 - 3 mars 2017 - 6 mars 2017 - 9 septembre 2017 - 22 novembre 2017 - 25 janvier 2018 - 10 janvier 2019 - 24 janvier 2019
- ✓ Littoral : 7 décembre 2016 - 15 février 2017 - 1^{er} juin 2018 - 10 octobre 2018 - 14 novembre 2018
- ✓ Multithématique : les 10 juin 2016 - 17 octobre 2016 - 24 novembre 2016 - 22 juin 2017

Au-delà des instances existantes, des ateliers thématiques ont été organisés les :

- ✓ 17 juin 2016 sur « construire un projet d'aménagement local »
- ✓ 24 juin 2016 sur « habiter le territoire »
- ✓ 23 septembre 2016 sur « se déplacer, circuler, accéder »
- ✓ 14 octobre 2016 sur « enjeux et projets structurants »

Une journée de visite du territoire à l'attention des communes a été réalisée le 21 mai 2016, suivie de la visite du Port de Fécamp le 24 novembre 2016, des aménagements de la commune de Bretteville du Grand Caux le 18 janvier 2017. Une matinée de travail de terrain sur la thématique de la gestion des eaux pluviales en présence du SMBV a eu lieu le 12 juin 2017.

La Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme a organisé son Atelier 2017 du Club Projet Urbain et Paysage à Fécamp entre le 29 et le 31 mars 2017 en prenant la Vallée et le Port de Fécamp comme lieu d'exercice. A l'issue des 3 journées consacrées au territoire, la trentaine d'architectes et d'urbanistes participants a restitué ses réflexions aux élus et partenaires au cinéma Le grand Large de Fécamp. Celles-ci ont fait l'objet de la publication n°15 de la revue du Club PUP.

Les modalités de collaboration avec les communes définies par délibération du 6 juillet 2017 ont donc été mises en œuvre.

Outre les réunions qui se sont déroulées par thématiques avec les services associés, deux réunions formelles se sont tenues à l'invitation de Madame la Présidente, avec les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal HD, les 14 novembre 2017 et 7 février 2019.

La concertation du public et des acteurs du territoire :

Le projet de PLU communautaire correspond au premier grand projet de la nouvelle agglomération et touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été menée selon les modalités choisies suivantes :

- ✓ articles dans le bulletin de la Communauté d'Agglomération aux grandes étapes d'avancement du projet
- ✓ mise à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure
- ✓ mise à disposition, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure, relayés par les communes
- ✓ organisation de réunions publiques
- ✓ possibilité d'adresser des observations, des demandes ou des remarques par courrier à l'attention de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, Pôle Aménagement et Développement Territorial - service Aménagement Urbanisme – 825 Route de Valmont – BP 97 - 76403 FECAMP cedex.
- ✓ mise en place au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et dans les 33 communes d'un cahier permanent laissant la possibilité d'inscrire ou d'insérer ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription ont été respectées.

L'information et la mobilisation du public et des acteurs du territoire

- ✓ des articles dans le magazine intercommunal ont été diffusés dans les éditions de juillet 2015, janvier et septembre 2016, janvier 2018 et janvier 2019. Des affiches ont été produites pour annoncer chaque événement public de la démarche de concertation et diffusées dans les 33 communes. Des articles de presse et des spots ont été diffusés sur une radio locale, notamment préalablement aux réunions publiques du 30/01/2018 et du 13/02/2019,
- ✓ des Kakémonos ont été déployés lors des événements publics,
- ✓ le dossier a été consultable tout au long de la procédure, dans ses différentes versions,
- ✓ une exposition itinérante « bien vivre en économisant l'espace » a été mise à la disposition des communes,
- ✓ des informations relatives à la procédure et aux délibérations ont été mises en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- ✓ des films « Heula ça chauffe » et « Demain » ont pu être présentés au cinéma le Grand Large de Fécamp, le 22 octobre 18 et le 19 octobre 2017 ; les thèmes de densification, d'agriculture ou de mobilité ont été exprimés ; un débat suivi a eu lieu après chaque séance.

Au-delà des instances existantes, des visites de terrain ont été réalisées les :

- ✓ 24 novembre 2016, visite du Port de Fécamp en présence de la Direction du Port
- ✓ 18 janvier 2017, visite des aménagements de la commune de Bretteville du Grand Caux : mobilités douces, paysages
- ✓ 12 juin 2017, visite sur la thématique de la gestion des eaux pluviales en présence du SMBV

L'expression du public et des acteurs du territoire

Le public a pu faire connaître ses observations au fur et à mesure de l'élaboration du projet :

- ✓ en les consignait dans les cahiers de concertation mis à disposition au siège ainsi que dans chaque Mairie.
- ✓ En les adressant par mail à l'adresse contact@agglo-fecampcauxlittoral.fr ainsi qu'au service urbanisme à l'adresse urbanisme@agglo-fecampcauxlittoral.fr

Nous avons pu noter que de nombreux Maires se sont fait directement le relais de leurs administrés, auprès des élus référents, des techniciens du service urbanisme et de l'Agence d'Urbanisme qui a accompagné l'Agglomération dans son projet. Les réponses et les renseignements ont été donnés lors des rencontres en Mairies.

44 observations, demandes, remarques ont été formulées par écrit. Les réponses à chacune des demandes sont jointes à la présente délibération, dans l'annexe intitulée « bilan de la concertation ».

Bilan de la concertation

Plus de 430 personnes se sont mobilisées dans le cadre de la concertation depuis son ouverture, le 25 juin 2015 puis le 6 juillet 2017, durant toute la phase d'élaboration du projet, soit en assistant aux réunions publiques (59 et 122 personnes) en contribuant directement auprès des édiles communaux qui ont fait parvenir les demandes au maître d'ouvrage ou en contribuant par écrit dans les cahiers de concertation.

Le bilan de concertation est annexé à cette délibération. Il apporte des précisions quant aux dispositifs de collaboration avec les communes, les habitants et les acteurs du territoire (CAUE, Chambre d'agriculture, syndicats de bassins versants, le club Projet Urbains et paysages des agences d'urbanisme)

Il précise également les suites données aux demandes et contributions écrites du public.

PRESENTATION DU PROJET DE PLUI

La partie réglementaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a connu un toilettage opéré par deux décrets de décembre 2015. La collectivité a décidé d'appliquer les dispositions du décret publié le 29 décembre 2015 à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal actuellement en cours sur notre territoire.

Le premier prévoit la mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues de la loi ALUR du 24 mars 2014, tandis que le second tend à clarifier la structure de la partie réglementaire permettant ainsi une refonte du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à la décision du Conseil Communautaire du 20 mars 2018, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal intègre cette réforme.

PRESENTATION GENERALE DU PLUI

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

1.1 TOME 1 – DIAGNOSTIC

1.2 TOME 2 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION permettant autant de sécuriser que de détecter les marges d'amélioration du projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement.

1.3 TOME 3 – EXPLICATIONS DES CHOIX ET JUSTIFICATIONS

La justification des choix retenus montre la cohérence entre toutes les pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment entre les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et leur traduction réglementaire.

1.4 TOME 4 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1.5 TOME 5 - RESUME NON TECHNIQUE

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES dont le contenu a été précédemment exposé.

3. PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS

3.1 MOBILITE

3.2 HABITAT

4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.1 OAP de SECTEURS

4.2 TRAME VERTE ET BLEUE – OAP thématique

5. PIECES DU REGLEMENT

- 5.1 REGLEMENT écrit comprenant des dispositions générales puis les dispositions par zones Urbaines, mixtes ou dédiées, A Urbaniser, Agricoles et Naturelles, STECAL
- 5.2 LISTE DES EMLACEMENTS RESERVES
- 5.3 REPERTOIRE DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION
- 5.4 DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (1/5000e)

6. ANNEXES

- 6.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
- 6.2 SECTEURS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES
- 6.3 SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
- 6.4 SITES D'INFORMATION DES SOLS
- 6.5 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu

- ✓ le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- ✓ les dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme publié le 29 décembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- ✓ le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-55 et R.152-1 à R.153-22 ;
- ✓ le code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ le code des transports ;
- ✓ le code de l'environnement ;
- ✓ le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Hautes Falaises approuvé le 14 mars 2014 ;
- ✓ la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat (PLUiHD), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- ✓ le porter à connaissance de l'Etat d'août 2016 ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2016 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiHD, et les débats en conseils municipaux ;
- ✓ l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et la Communauté de communes du Canton de Valmont en date du 25 novembre 2016 ;
- ✓ l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction de périmètre de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 décidant la prescription complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat afin d'étendre la procédure au nouveau territoire de la Communauté issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et de la Communauté de communes du Canton de Valmont, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public et de la collaboration avec les communes membres ;
- ✓ le porter à connaissance complémentaire de l'Etat d'avril 2018 ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiHD et les débats en conseils municipaux ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2018 décidant d'intégrer le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ la conférence intercommunale des Maires du 11 février 2019 préalable à l'arrêt de projet par le conseil communautaire ;
- ✓ la concertation qui s'est déroulée pendant toute l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat ;
- ✓ le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Vice-président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Considérant le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal HD tel que présenté et annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ✓ tire le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Vice-président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat, tel qu'il est annexé à la présente délibération sur la clé USB.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat sera soumis, pour avis, essentiellement sous forme dématérialisée,

- A Madame la Préfète,
- A Monsieur le Président de la Région Normandie
- A Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime
- A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- A Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- A Monsieur le Président de Section Régionale de la Conchyliculture
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Pays des Hautes Falaises
- A la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- A la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- A l'autorité environnementale
- Au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
- Aux 33 communes membres
- Aux personnes, organismes ou associations consultés à leur demande.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et dans la Mairie de chacune des Communes membres.

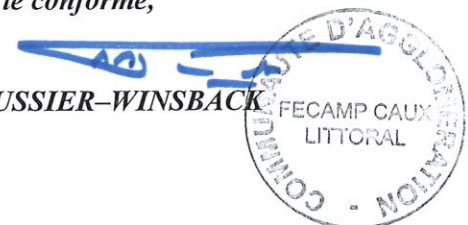
Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Transmis à la Sous-préfecture le - 8 AVR. 2019
Publié le - 8 AVR. 2019



Nombre de membres en exercice : 62
Nombre de membres présents : 43
Nombre de suffrages exprimés : 56 (13 pouvoirs)
Vote pour : 54
Vote contre : 1 (M. LE GUEN)
Abstention : 1 (M. GOULET)
Fait et délibéré à Valmont
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK





Fécamp
Caux Littoral Agglo

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 juillet 2017

N°11

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Débat sur le Projet d'Aménagement
et de Développement Durables
(PADD) du projet de Plan Local
d'Urbanisme intercommunal

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2017, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a décidé de prendre une délibération complémentaire de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin d'étendre la procédure au nouveau territoire de la Communauté. A cette occasion, le Conseil communautaire a confirmé les objectifs initiaux de cette élaboration et les modalités de concertation.

Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-2, L.151-5, L.151-12 et suivants dispose qu'un débat au sein du Conseil communautaire et du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Plus précisément, et conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale. Enfin, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La construction du PADD de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral s'est basée sur un travail en concertation avec les communes dès 2016 en prévision de la fusion des deux intercommunalités notamment par :

- ✓ Des ateliers thématiques dont les thèmes étaient : construire un projet d'aménagement local, habiter le territoire, se déplacer circuler accéder, définir les enjeux et projets structurants du territoire.
- ✓ Quatre visites de terrain
- ✓ Des comités techniques : les 10/06/2016 – 16/09/2016 – 18/11/2016 - 18/05/2017
- ✓ Des comités de pilotage : les 10/06/2016 – 17/10/2016 – 24/11/2016 – 22/06/2017 – 26/06/2017
- ✓ Réunion des Maires sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : le 28 juin 2017

Le Projet de Développement et de Développement Durables (PADD) fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble des communes composant l'EPCI. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacement, d'équipements et de services et justifiera le plan de zonage et le règlement du PLU.

Le PADD de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est ainsi constitué des orientations générales suivantes :

Préambule – Positionnement du territoire

Chapitre 1 : Bâtir les éléments de centralité profitables à tous

- 1.1 Fécamp, une ville portuaire désirable
- 1.2 De la ville au cœur d'agglomération : renforcer le rayonnement de Fécamp pour accompagner le développement de la Communauté d'Agglomération
- 1.3 Une vallée ressource et fédératrice pour structurer le territoire autour de l'axe Valmont-Fécamp
- 1.4 La véloroute du Lin et les parcours vélos supports d'une nouvelle mobilité touristique et quotidienne

Chapitre 2 : Amplifier les facteurs d'attractivité économique spécifiques

- 2.1 Penser le tourisme comme un objectif et un cadre pour valoriser le territoire
- 2.2 Tirer parti d'un atout majeur : l'outil portuaire
- 2.3 Organiser l'accueil des entreprises autour de 3 pôles principaux
- 2.4 Garantir des conditions d'exercices optimales pour l'agriculture
- 2.5 Conforter l'avance du territoire sur la transition énergétique
- 2.6 Développer les réseaux de communication et les technologies de l'information et de la communication

Chapitre 3 : La géographie et la qualité paysagère pour guider l'aménagement du territoire

- 3.1 Conserver un plateau majestueux et mettre en scène les bourgs par la maîtrise de leurs abords
- 3.2 Préserver l'intimité et développer les qualités d'accueil des vallées de la Valmont et de la Ganzeville
- 3.3 "Cultiver" les spécificités littorales du territoire
- 3.4 Gérer une ressource en eau abondante et qualitative
- 3.5 Un projet fédérateur : la trame verte et bleue au service du territoire

Chapitre 4 : Accueillir en renforçant les lieux d'intensité du territoire

- 4.1 Consolider le maillage de commerces et de services au profit de la qualité de vie
- 4.2 Accueillir l'urbanisation dans un cadre maîtrisé : créer de véritables espaces de vie
- 4.3 Déployer une offre de logements équilibrée et répondant à la diversité des besoins
- 4.4 Améliorer les mobilités du quotidien et les liaisons avec l'extérieur

Vu

- ✓ le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-1 et suivants;
- ✓ le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- ✓ l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et la Communauté de communes du Canton de Valmont en date du 25 novembre 2016 ;

- ✓ l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction de périmètre de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- ✓ la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 décidant de prendre une délibération complémentaire de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin d'étendre la procédure au nouveau territoire de la communauté issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Considérant

- ✓ que les enjeux du futur Plan Local d'Urbanisme issus de la phase diagnostique et d'analyse de l'état initial de l'environnement sont définis et qu'ils constituent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ci-annexé ;
- ✓ la nécessité de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire est invité à débattre du projet de développement du territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et

- ✚ PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du Conseil communautaire, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✚ PREND ACTE des observations et remarques suivantes :
 - ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement durables projette une construction de logements pour les dix années à venir inférieure aux objectifs du SCOT du Pays des Hautes Falaises, mais supérieure à la production de logements constatée au cours des dix dernières années.
- ✚ PRECISE que l'information du public dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal va se poursuivre selon les modalités visées aux délibérations de prescription et de prescription complémentaire.

Transmis à la Préfecture

Le 17 JUL 2017



Nombre de membres en exercice : 64
 Nombre de membres présents : 40
 Nombre de suffrages exprimés : 52 (12 pouvoirs)
 Vote pour : 52
 Vote contre : 0
 Abstention : 0
 Fait et délibéré à Valmont,
 les jour, mois et an sus indiqués.
 Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 juillet 2017

N°10

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal
Elargissement du périmètre
Prescription complémentaire

Madame, Monsieur,

Depuis la fusion avec la Communauté de Communes du Canton de Valmont intervenue le 1^{er} janvier 2017 et la sortie des communes de Vinnemerville et Criquetot le Mauconduit le 1^{er} juin 2017, le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est composé de 33 communes membres. La Communauté d'Agglomération est notamment compétente en matière de Cohérence Territoriale (SCoT), de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu, de carte communale et de Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle est également autorité organisatrice de la mobilité et a pour compétence l'élaboration et le suivi du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Un Plan Local d'Urbanisme valant Plan de Déplacements Urbains et Programme Local de l'Habitat a été prescrit lors de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2015, sur les 13 communes de l'ancien territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. L'extension du périmètre du PLUi au nouveau périmètre de l'Agglomération doit être actée.

En effet, la compétence communautaire en matière de Plan Local d'Urbanisme se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et par la conduite d'une seule procédure.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. Ce document sera également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre du projet en définissant les règles d'utilisation du droit des sols sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Le contexte législatif engageant la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral à se doter d'un document de planification unique est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée :

- ✓ l'extension de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral au territoire de la Communauté de communes du Canton de Valmont 1^{er} janvier 2017 signifie l'élaboration d'un projet politique unique et d'une volonté de le traduire dans un projet de planification le plus intégré possible, renforçant sa légitimité, sa pertinence et son efficacité.

- ✓ la nécessité de décliner les orientations et objectifs du SCoT sur certaines communes de l'Agglomération dont le document d'urbanisme n'a pas encore été mis en compatibilité avec ce document de portée supérieure.
- ✓ l'obligation de tenir compte des nouveaux plans et programmes de portée supérieure en cours d'élaboration ou adoptés tels que le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Plans Climat Energie Territorial (PCET) de Haute-Normandie, le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE)...
- ✓ la volonté de coordonner les politiques communautaires notamment en termes d'habitat ou de transport.

L'enjeu majeur du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces agricoles définis par le SCoT et d'optimisation des espaces déjà urbanisés, alors que l'agglomération doit faire face à une demande de production de logements dans un contexte de perte de population et d'attractivité.

Pour cela le PLUi devra croiser les enjeux de protection des zones agricoles à travers un diagnostic poussé de protection du paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection de la population contre les risques naturels et technologiques avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

L'élaboration du PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale permettant autant de sécuriser que de détecter les marges d'amélioration du projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement.

Notre territoire est couvert par le SCoT du Pays des Hautes Falaises approuvé le 14 mars 2014, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) sur Fécamp, 15 Plans Locaux d'urbanisme (PLU), 5 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 1 Carte Communale. 12 communes ne disposent pas de document communal et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme.

Les procédures de révision de Plan d'Occupation des Sols pour passage en Plan Local d'Urbanisme, de révision de Plan Local d'Urbanisme, de mise en compatibilité, de mise à jour ou de modification de Plan d'Occupation des Sols et de Plan Local d'Urbanisme en cours sur le territoire sont poursuivies, à son initiative et sous sa responsabilité, par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral en concertation avec les Communes membres.

Collaboration entre l'EPCI et les Communes

Le PLUi doit être élaboré en collaboration avec ses Communes membres. La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a arrêté les modalités de cette collaboration à l'issue de la conférence intercommunale des Maires réunie le 8 mars 2017 à l'initiative de sa Présidente, rassemblant l'ensemble des Maires des communes.

Cette collaboration s'articule notamment autour :

- ✓ d'un comité de pilotage stratégique ;
- ✓ de comités techniques élargis, associant les services et les techniciens concernés, pour travailler sur des thématiques particulières ou des typologies de communes ;
- ✓ de réunions des maires ;
- ✓ du Conseil communautaire qui approuve les différentes étapes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- ✓ des Conseils municipaux qui débattront sur le projet d'aménagement et de développement durable et feront des points d'étapes ;
- ✓ d'une plateforme collaborative accessible aux conseillers communautaires et aux techniciens

Modalités de concertation :

Par ailleurs, le projet de PLU communautaire revêt un enjeu fort en terme de concertation en ce sens qu'il correspond au premier grand projet de la nouvelle Agglomération et qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être poursuivie.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal, et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- ✓ d'avoir accès à l'information,
- ✓ d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- ✓ de formuler des observations et propositions,
- ✓ de partager le diagnostic du territoire,
- ✓ d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- ✓ de s'approprier au mieux le projet de territoire,
- ✓ de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de concertation et d'information proposées sont les suivantes :

- ✓ articles dans le bulletin de la Communauté d'Agglomération aux grandes étapes d'avancement du projet ;
- ✓ mise à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure ;
- ✓ mise à disposition, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure, avec liens vers les sites communaux ;
- ✓ mise en place au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et dans les 33 communes d'un cahier permanent laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- ✓ organisation de réunions publiques générales ou thématiques suivant avancement du projet ;
- ✓ observations adressées par courrier à l'attention de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, Pôle Aménagement et Développement Territorial - Service Aménagement Urbanisme - 825 Route de Valmont - BP 97 - 76403 FECAMP cedex.

Objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD sont principalement les suivants :

- ✓ Accueillir une population nouvelle
- ✓ Mieux intégrer le développement économique aux politiques d'aménagement
- ✓ Accroître l'attractivité du cadre de vie en mettant en œuvre une stratégie paysagère et environnementale
- ✓ Mieux prendre en compte la gestion des mobilités
- ✓ Construire sans remettre en cause notre environnement, notre paysage et notre agriculture

Ils peuvent notamment être déclinés par :

- la définition des besoins à l'échelle du territoire en matière d'équilibre de l'habitat entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé en compatibilité avec les objectifs du SCoT,
- le soutien à la mixité sociale et l'amélioration de l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant les objectifs adaptés aux communes par rapport à la ville centre,
- le développement de l'offre à destination des personnes en difficulté et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées, etc...
- la promotion, le soutien des nouveaux modes d'habiter et de la construction de logements durables, dans une perspective de rationalisation de la consommation de l'espace et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines,
- le développement d'une offre d'hébergement touristique diversifiée afin d'améliorer les possibilités d'accueil des visiteurs,
- la définition concertée et adaptée aux enjeux et aux besoins, de la dynamique de développement économique locale, des zones ouvertes à l'urbanisme économique ou commercial,
- la poursuite de la conduite d'opérations de requalifications de friches,
- le développement d'une approche territoriale globale et supra communale des problématiques de développement commercial (relations commerces zone de périphérie et centre-ville) et économique,
- le développement d'une approche économique et spatiale prenant en compte la double composante urbaine et rurale,
- le développement de l'emploi local pour fixer les actifs résidents, réduire les déplacements et accompagner la mutation du tissu économique local,
- l'accompagnement du développement des activités du port de Fécamp (centre-ville), dépendant d'un renouvellement des espaces actuellement occupés,

- la prise en compte de l'économie touristique comme une variable incontournable et première du développement économique du territoire, au travers notamment de la complémentarité à renforcer, entre tourisme littoral et rural, la valorisation du patrimoine bâti et naturel comme facteur d'attractivité,
- l'intégration des perspectives liées au développement de l'économie résidentielle,
- l'initiation d'une démarche forte d'aménagement et de développement inscrite dans la dynamique des projets de l'Estuaire de la Seine et de l'Axe Seine,
- l'organisation de l'offre de stationnement en ajustant le stationnement résidentiel en cohérence avec l'offre de transport public,
- la mise en œuvre des moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements ; améliorer la performance du réseau de transports publics, faciliter les modes de déplacement doux,
- l'intégration des problématiques de mobilité dans la conduite des réflexions à caractère économique,
- la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels optimisant le foncier constructible et en re-questionnant l'enveloppe des zones ouvertes à l'urbanisation des POS et PLU opposables en réponse au SCOT,
- la mise en cohérence des surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des zones de risques,
- la prise en compte de la multiplicité des enjeux littoraux à la fois en termes de protection des populations et des biens ainsi qu'en matière de protection du paysage et des activités nécessitant la proximité de la mer,
- la poursuite de la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses du territoire en termes de paysage, d'entrées de ville, de patrimoine, d'espaces natures et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant en amont et en aval au fonctionnement de l'eau et des bassins pertinents,
- la redéfinition des besoins en termes d'équipements de niveaux communal et intercommunal,
- le développement de l'accessibilité numérique du territoire.

Dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

De même, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, l'Etat, le Président du Conseil Régional de Normandie, le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises en charge du SCoT, la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président du Comité Régional de Conchyliculture seront associés à l'élaboration du PLUi.

Les associations locales d'usagers, les associations de protection de l'environnement agréées, les communes limitrophes, les EPCI voisins, le représentant de l'ensemble des organismes de logements, les représentants des professions et usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite seront consultés à leur demande au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme.

Vu

- ✓ le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et suivants,
- ✓ le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-1 et suivants R.153-1 et suivants,
- ✓ les POS, PLU et carte communale actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- ✓ la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par le Conseil communautaire en date du 26 juin 2015, sur le territoire initial de l'EPCI,
- ✓ l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et la Communauté de communes du Canton de Valmont en date du 25 novembre 2016,

- ✓ l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction de périmètre de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Considérant

- ✓ les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- ✓ la faculté pour les EPCI d'élaborer un PLUi tenant lieu de PLH et de PDU,
- ✓ la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, réunie le 8 mars 2017,
- ✓ les modalités de concertation envisagées avec le public,
- ✓ les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ✚ étend l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'intégralité du territoire communautaire. Le PLUi tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) et viendra se substituer aux dispositions des PLU, POS et carte communale en vigueur.
- ✚ poursuit la concertation pendant toute la durée de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de fixer les modalités de la concertation comme précisé ci-dessus.

A l'issue de cette concertation, Madame la Présidente en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- ✚ approuve les objectifs poursuivis comme suit :
 - ✓ Accueillir une population nouvelle
 - ✓ Mieux intégrer le développement économique aux politiques d'aménagement
 - ✓ Accroître l'attractivité du cadre de vie en mettant en œuvre une stratégie paysagère et environnementale
 - ✓ Mieux prendre en compte la gestion des mobilités
 - ✓ Construire sans remettre en cause notre environnement, notre paysage et notre agriculture
- ✚ autorise Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.

La présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- à la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre de Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du comité régional de Conchyliculture,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises en charge du SCOT.

La présente délibération sera transmise pour information :

- ✓ au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R130-20 du Code de l'urbanisme,
- ✓ aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

La présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ainsi que dans les Mairies des communes membres ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a eu lieu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Transmis à la Préfecture

Le

17 JUL. 2017



Nombre de membres en exercice : 64

Nombre de membres présents : 39

Nombre de suffrages exprimés : 51 (12 pouvoirs)

Vote pour : 51

Vote contre : 0

Abstention : 0

*Fait et délibéré à Valmont,
les jour, mois et an sus indiqués.*

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2016

N°22

RAPPORTEUR : Olivier COURSAULT

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal valant PLH et PDU

Débat sur les orientations générales du
Projet d'Aménagement et de
Développement du Territoire

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 26 juin 2015, le Conseil communautaire a prescrit son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Déplacements Urbains et Plan Local de l'Habitat (PLUi HD) et défini les modalités de concertation.

Loin de se limiter à son seul rôle d'outil réglementaire, le PLUi est un document qui traduit le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral pour les années à venir. Pour cela, il s'appuie sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce essentielle du dossier qui fixe les grandes orientations de développement du territoire.

Plus précisément, et conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale. Enfin, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La construction du PADD de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral s'est basée sur un travail en concertation avec les communes en 2016, notamment par :

-  Des ateliers thématiques dont les thèmes étaient : construire un projet d'aménagement local, habiter le territoire, se déplacer circuler accéder, définir les enjeux et projets structurants du territoire.
-  Deux visites de terrain
-  Des comités techniques : les 10/06 – 16/09 – 18/11
-  Des comités de pilotage : les 10/06 – 17/10 – 24/11

Enfin, il est rappelé que comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être débattues en Conseil Communautaire mais aussi dans les Conseils Municipaux des communes de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et que pour préparer les Conseillers à ce débat, une présentation du PADD a été réalisée avec l'ensemble des maires le 24 novembre 2016.

Après la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral avec la Communauté de communes du Canton de Valmont au 1^{er} janvier 2017, les objectifs du PADD du PLUi HD devront être de nouveau débattus afin de prendre en compte les projets du territoire élargi.

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est constituée de 13 communes représentant 28 625 habitants en 2015.

Sept communes de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral possèdent un PLU comme document d'urbanisme. Les cinq autres disposent d'un POS applicable, dont trois sont en révision sous forme de PLU.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises prévoit une prorogation des POS jusqu'au 1er janvier 2020, si un plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) a été démarré avant le 1er janvier 2016 et si le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est débattu avant le 27 mars 2017.

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est compétente en matière de document d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2015 et a prescrit l'élaboration d'un PLUi HD le 26 juin 2015.

Les principaux objectifs indiqués dans la délibération de prescription du PLUi HD sont :

-  Accueillir une population nouvelle.
-  Mieux intégrer le développement économique aux politiques d'aménagement.
-  Maintenir attractif le cadre de vie avec une stratégie paysagère et environnementale.
-  Mieux prendre en compte la gestion des mobilités.
-  Construire sans remettre en cause notre environnement, notre paysage et notre agriculture.

Ainsi, ces enjeux et ambitions se traduisent dans les orientations générales du PADD comme suit :

1 Définir nos facteurs d'attractivité, développer et diversifier l'emploi

- 1.1 Une politique d'accueil d'échelle d'agglomération
- 1.2 Le tourisme : un objectif autant qu'un cadre de valorisation pour le territoire
- 1.3 Des conditions d'exercice à garantir pour l'agriculture

2 La géographie pour guider l'aménagement du territoire

- 2.1 Un littoral à faire rayonner
- 2.2 Conserver un plateau majestueux et mettre en scène les communes en maîtrisant leurs abords
- 2.3 La trame verte et bleue : un réseau naturel à renforcer et structurer
- 2.4 Une stratégie d'aménagement durable garante d'une qualité de vie

3 Un territoire de services

- 3.1 Consolider le maillage local et les complémentarités avec les pôles urbains extérieurs
- 3.2 L'offre de logements : trouver un équilibre pour répondre aux besoins
- 3.3 Mobilités : améliorer les liaisons avec l'extérieur et favoriser le report modal
- 3.4 Se déplacer sur le territoire : quelles alternatives à la voiture individuelle ?

3.5 Développer les réseaux de communication et les technologies de l'information et de la communication pour renforcer le développement économique et l'accessibilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-12,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH et PDU,

CONSIDERANT le projet de PADD annexé à la présente délibération,

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- ✚ PREND acte de la présentation ce jour des orientations stratégiques du PADD déclinées plus haut,
- ✚ PREND acte de la tenue ce jour du débat sur les orientations générales du PADD tel que rappelées ci-dessus.

Nombre de membres en exercice : 36
Nombre de membres présents : 31
Nombre de suffrages exprimés : 34 (3 pouvoirs)
Vote pour : 34
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,





CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2015

N°14

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal
Prescription

RAPPORTEUR : Madame la Présidente

Madame, Monsieur,

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. Ce document sera également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre du projet en définissant les règles d'utilisation du droit des sols sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Fécamp.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est composé de 13 communes membres. La Communauté est compétente en matière de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, de carte communale et de Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle est également autorité organisatrice de la mobilité et a pour compétence l'élaboration et le suivi du Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Ce territoire est couvert par un SCOT approuvé le 14 mars 2014, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) sur Fécamp, huit Plans Locaux d'urbanisme (PLU) et cinq Plans d'Occupation des Sols (POS).

Parmi ces 5 POS, 3 étaient en révision pour passage en PLU à la date de la création de la Communauté d'Agglomération.

Contexte réglementaire

La loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite "Grenelle2" avait initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi "ALUR" a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration des PLUi.

La loi impose le principe selon lequel, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est compétent en matière de PLU, ce document couvre l'intégralité de son territoire.

La loi prévoit également une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements.

Ainsi, lorsqu'un EPCI est compétent en matière de PLU, le PLUi peut tenir lieu de PLH et, dès lors qu'il est élaboré par un EPCI également autorité organisatrice de la mobilité, il peut également tenir lieu de PDU.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises permet à l'EPCI qui engage une procédure d'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015, de s'exonérer de certaines contraintes prévues par les lois Grenelle II et ALUR.

Ainsi, sous réserve d'engager la procédure PLUi avant le 31 décembre 2015, de débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du territoire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 27 mars 2017 et d'approuver le PLUi au plus tard le 31 décembre 2019, les dates et délais suivants ne s'appliquent pas aux PLU ou POS existants sur le territoire de l'intercommunalité :

- ✓ obligation de mise en conformité des PLU avec les dispositions de la loi Grenelle II au plus tard le 1^{er} janvier 2017.
- ✓ obligation de mise en compatibilité du PLU ou du POS avec un SCOT ou un schéma de secteur approuvé postérieurement dans le délai d'un an ou de 3 ans lorsqu'une révision est nécessaire.
- ✓ caducité des POS au 31 décembre 2015 et retour au RNU sous réserve de la mise en révision du plan en vue de sa transformation en PLU "ALUR" avant le 27 mars 2017.

Désormais, la compétence communautaire se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la communauté et par la conduite d'une seule procédure.

Dans l'attente de l'approbation de ce document, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral pourra faire évoluer à son initiative et sous sa responsabilité, les POS et PLU communaux en concertation avec les communes membres ; la mise en révision de PLU communaux n'est toutefois plus envisageable.

La loi Grenelle 2 et la loi ALUR ont fait évoluer le contenu du PLU, développant son volet "environnemental".

Contexte local

Ce contexte législatif venant imposer à l'agglomération de Fécamp de se doter d'un document de planification unique est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée :

- ✓ la transformation de la communauté de Commune de Fécamp en Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral au 1^{er} janvier 2015 avec de nouvelles compétences signifie la définition d'un nouveau projet de territoire et volonté de l'intégrer dans un projet de planification le plus intégré possible, renforçant sa légitimité, sa pertinence et son efficacité.
- ✓ la nécessité de décliner les orientations et objectifs du SCOT sur certaines communes de l'Agglomération dont le document d'urbanisme n'a pas encore été mis en compatibilité avec ce document de portée supérieure.
- ✓ les nouveaux plans et programmes de portée supérieure en cours d'élaboration ou adoptés tels que le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Plans Climat Energie Territorial (PCET) de Haute-Normandie, le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE)...
- ✓ la volonté de coordonner les politiques communautaires notamment en termes d'habitat ou de transport.

L'enjeu majeur du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces agricoles définis par le SCOT et d'optimisation des espaces déjà

urbanisés, alors que l'agglomération doit faire face à une demande de production de logements dans un contexte de perte de population et d'attractivité.

Pour cela le PLUi devra croiser les enjeux de protection des zones agricoles à travers un diagnostic poussé, de protection du paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection de la population contre les risques d'inondation, littoraux avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Si la loi ALUR ne donne plus obligation de prescrire un seul document valant PLH et PDU, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral souhaite engager un PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbains (PLUi HD) dans la mesure où l'intégration des politiques sectorielles dans un seul document de planification est la procédure la plus cohérente pour son territoire. Le PLUi permet en effet de penser les politiques publiques à travers leurs interactions mutuelles, plutôt que de les penser par prisme et de les concilier a posteriori.

- ✓ dans notre Agglomération, l'enjeu de l'habitat et des déplacements est important et l'échelle du territoire facilite plus naturellement l'articulation entre la politique locale de l'habitat, des déplacements et celle de l'urbanisme. Les travaux sur le PLUi HD associeront obligatoirement des acteurs qui ne sont pas forcément mobilisés dans le cadre de la procédure seule de PLH ou de PDU.
- ✓ par ailleurs, l'intégration des orientations d'habitat et de déplacement dans un projet de développement plus large permet de clarifier leur sens et donc de les rendre plus facilement acceptables. Plus encore, c'est une occasion pour les habitants de réfléchir à leur parcours résidentiel, et de s'intéresser au territoire dans son ensemble, plutôt que de se focaliser sur leurs lieux de vie (habitation, emploi...) actuels.

De même, la loi ALUR supprime l'obligation de réaliser un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) dans une procédure unique avec celle du PLUi. Le document de ZPR existant sur Fécamp ayant été adopté avant la loi Grenelle 2, demeure applicable jusqu'au 14 juillet 2020.

Ainsi, une réflexion sur l'élaboration d'un RLP intercommunal devra être menée par la Communauté.

Objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD sont principalement les suivants :

- ✓ Accueillir une population nouvelle.
- ✓ Mieux intégrer le développement économique aux politiques d'aménagement.
- ✓ Maintenir attractif le cadre de vie avec une stratégie paysagère et environnementale.
- ✓ Mieux prendre en compte la gestion des mobilités.
- ✓ Construire sans remettre en cause notre environnement, notre paysage et notre agriculture.

Ils peuvent notamment être déclinés par :

- ✓ la définition des besoins à l'échelle du territoire en matière d'équilibre de l'habitat entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé en compatibilité avec les objectifs du SCOT.
- ✓ le soutien à la mixité sociale et l'amélioration de l'adéquation entre offre et demande en logements.
- ✓ le développement de l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées, etc...
- ✓ la promotion, le soutien des nouveaux modes d'habiter et de la construction de logements durables, dans une perspective de rationalisation de la consommation de l'espace et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines.
- ✓ le développement d'une offre d'hébergement touristique diversifiée afin d'améliorer les possibilités d'accueil des visiteurs.
- ✓ la mise en œuvre des moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements ; améliorer la performance du réseau de transports publics, faciliter les modes de déplacement doux.
- ✓ le développement de l'accessibilité numérique du territoire.

- ✓ la définition concertée et adaptée aux enjeux et aux besoins, de la dynamique de développement économique locale, des zones ouvertes à l'urbanisme économique ou commercial.
- ✓ la poursuite de la conduite d'opérations de requalifications de friches.
- ✓ le développement d'une approche territoriale globale et supra communale des problématiques de développement commercial (relations commerces zone de périphérie et centre-ville) et économique.
- ✓ le développement d'une approche économique et spatiale prenant en compte la double composante urbaine (développement économique situé sur le territoire de la Ville de Fécamp) et rurale (Parc d'activités des Hautes Falaises situées sur le territoire de deux communes rurales).
- ✓ le développement de l'emploi local pour fixer les actifs résidents, réduire les déplacements et accompagner la mutation du tissu économique local.
- ✓ l'accompagnement du développement des activités du port de Fécamp (centre-ville), dépendant d'un renouvellement des espaces actuellement occupés.
- ✓ la prise en compte de l'économie touristique comme une donnée incontournable et première du développement économique du territoire, au travers notamment de la complémentarité à renforcer, entre tourisme littoral et rural, la valorisation du patrimoine bâti et naturel comme facteur d'attractivité.
- ✓ l'intégration des perspectives liées au développement de l'économie résidentielle.
- ✓ l'initiation d'une démarche forte d'aménagement et de développement inscrite dans la dynamique des projets de l'Estuaire de la Seine et de l'Axe Seine.
- ✓ la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels optimisant le foncier constructible et en re questionnant l'enveloppe des zones ouvertes à l'urbanisation des POS et PLU opposables en réponse au SCOT.
- ✓ la mise en cohérence des surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des zones de risques cavités souterraines, inondation, remontées de nappes, submersion notamment dans les communes littorales.
- ✓ l'organisation de l'offre de stationnement en ajustant le stationnement résidentiel en cohérence avec l'offre de transport public.
- ✓ la prise en compte de la multiplicité des enjeux littoraux à la fois en termes de protection des populations et des biens ainsi qu'en matière de protection du paysage et des activités nécessitant la proximité de la mer.
- ✓ la poursuite de la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses du territoire en termes de paysage, d'entrées de villes et villages, de patrimoine, d'espaces natures et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale.
- ✓ la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant en amont et en aval au fonctionnement de l'eau et des bassins pertinents.
- ✓ la redéfinition des besoins en termes d'équipements de niveau communal et intercommunal.
- ✓ l'intégration des problématiques de mobilité dans la conduite des réflexions à caractère économique.

Concernant les relations avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, la loi prévoit désormais que le PLUi est élaboré en collaboration avec elles. La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a arrêté les modalités de cette collaboration à l'issue de la conférence intercommunale réunie le 15 juin 2015 à l'initiative de sa présidente, rassemblant l'ensemble des Maires des communes membres.

Elle s'articule notamment autour :

- ✓ d'un comité de pilotage stratégique issu de la commission aménagement avec au moins 1 délégué par commune.
- ✓ de la conférence des Maires, instance d'arbitrage.
- ✓ du Conseil communautaire qui approuve les différentes étapes du PLUi.
- ✓ des Conseils municipaux qui débattront sur le projet d'aménagement et de développement durable et feront des points d'étapes.
- ✓ des comités techniques associant les services communaux.

L'élaboration du PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale permettant autant de sécuriser que de détecter les marges d'amélioration du projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement.

Modalités de concertation

Le projet de PLU communautaire revêt un enjeu fort en terme de concertation en ce sens qu'il correspond au premier grand projet de la nouvelle agglomération et qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels devront être associés, ainsi que le définit le code de l'urbanisme, mais le PLUi devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal, et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- ✓ d'avoir accès à l'information.
- ✓ d'alimenter la réflexion et l'enrichir.
- ✓ de formuler des observations et propositions.
- ✓ de partager le diagnostic du territoire.
- ✓ d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet.
- ✓ de s'approprier au mieux le projet de territoires.
- ✓ de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de concertation et d'information sont les suivantes :

- ✓ articles dans le bulletin de la Communauté d'Agglomération aux grandes étapes d'avancement du projet,
- ✗ mise à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure.
- ✗ mise à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure, avec liens vers les sites communaux.
- ✓ mise en place au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et dans les 13 communes d'un registre permanent laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture.
- ✓ organisation de réunions publiques générales ou thématiques aux grandes étapes d'avancement du projet.
- ✓ les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Madame la Présidente, service Aménagement Urbanisme – 825 route de Valmont – BP 97 - 76403 FECAMP cedex.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-4 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2",

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu les POS et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Considérant les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Considérant la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, réunie le 15 juin 2015,

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant la faculté pour les EPCI d'élaborer un PLUi tenant lieu de PLH et/ou de PDU,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Le Conseil communautaire décide :

-  de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire, tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) et qui viendra se substituer aux dispositions des PLU et POS en vigueur, conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
-  d'approuver les objectifs poursuivis comme suit :
 - ✓ accueillir une population nouvelle.
 - ✓ mieux intégrer le développement économique aux politiques d'aménagement.
 - ✓ maintenir attractif le cadre de vie avec une stratégie paysagère et environnementale.
 - ✓ mieux prendre en compte la gestion des mobilités.
 - ✓ construire sans remettre en cause notre environnement, notre paysage et notre agriculture.
-  d'ouvrir la concertation pendant toute la durée de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme.
A l'issue de cette concertation, Madame la Présidente en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Les moyens proposés au public pour s'informer, s'exprimer et engager un débat contradictoire seront à minima les suivants :

- ✓ articles dans le bulletin de la Communauté d'Agglomération aux grandes étapes d'avancement du projet.
- ✓ mise à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure.
- ✗ mise en place au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et dans les 13 communes d'un registre permanent laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture.
- ✗ mise à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure, avec liens vers les sites communaux.
- ✓ organisation de réunions publiques générales ou thématiques aux grandes étapes d'avancement du projet.
- ✓ les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Madame la Présidente, service Aménagement Urbanisme – 825 route de Valmont – BP 97 - 76403 FECAMP cedex.

De plus, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, et dans les conditions prévues à l'article L. 121-7 du même code, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

De même, conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, le Président du Conseil Régional de Haute Normandie, le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, la Présidente du Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises en charge du SCOT, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 76 , le Président de la Chambre

d'Agriculture, les Présidents des EPCI voisins compétents, les Maires des communes voisines, le Président du Comité Régional de Conchyliculture seront consultés à leur demande. Ainsi que les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées, les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

A sa demande, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral notifiera le projet de PLU au représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou locataires de logements situés sur le territoire le projet de PLU, afin de recueillir son avis.

- ✚ d'autoriser la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure,
- ✚ de solliciter l'Etat, la Région Haute Normandie, le Département de la Seine-Maritime ainsi que tout organisme ou personne intéressée pour l'octroi d'une subvention ou d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi.

La présente délibération sera notifiée :

- ✓ au Préfet.
- ✓ au Président du Conseil Régional.
- ✓ au Président du Conseil Départemental.
- ✓ au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- ✓ au Président de la Chambre de Métiers.
- ✓ au Président de la Chambre d'Agriculture.
- ✓ au Président du comité régional de Conchyliculture.
- ✓ à la Présidente du Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises en charge du SCOT.

La présente délibération sera transmise pour information :

- ✓ au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R130-20 du Code de l'urbanisme
- ✓ aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

La présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ainsi que dans les Mairies des communes membres concernées ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles L.123-8, L.121-5 et R.121-5 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- ✓ le Président du Conseil Régional.
- ✓ le Président du Conseil Départemental.
- ✓ le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- ✓ le Président de la Chambre de Métiers.
- ✓ le Président de la Chambre d'Agriculture.
- ✓ le Président du comité régional de Conchyliculture.
- ✓ la Présidente du Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises en charge du SCOT.
- ✓ les établissements publics de coopération intercommunale et les communes limitrophes du territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.
- ✓ les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport.

- ✓ les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées.
- ✓ les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées.
- ✓ les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.
- ✓ le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou locataires de logements situés sur le territoire.
- ✓ tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Nombre de membres en exercice : 36

Nombre de membres présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32 (9 pouvoirs)

Vote pour : 32

Vote contre :

Abstention :

**Fait et délibéré à Fécamp,
les jour, mois et an sus indiqués.**

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

